

Plan Local d'Urbanisme

4. Règlement



Auddicé Environnement



Agence Sud
Rue de la Claustre
84 390 SAULT
Tél : 04 90 64 04 65

Atelier d'Urbanisme Michel Lacroze
et Stéphane Vernier



8, place de la Poste
Résidence Saint Marc
30 131 PUJAUT



Tel : 04 90 26 39 35
Fax : 04 90 26 30 76
atelier@lacroze.fr

Elaboration du PLU	Prescription 24/10/2014	Arrêt 07/07/2022	Mise à l'enquête 27/02/2023	Approbation 27/06/2023
-----------------------	----------------------------	---------------------	--------------------------------	---------------------------



SOMMAIRE

MODE D'EMPLOI	2
TITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES.....	4
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....	12
CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES A LA ZONE UA.....	13
CHAPITRE II : REGLES APPLICABLES A LA ZONE UC.....	18
CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES A LA ZONE UE.....	23
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	27
CHAPITRE I : REGLES APPLICABLE A LA ZONE 1AUD.....	28
CHAPITRE II : REGLES APPLICABLES A LA ZONE 2AUD	33
TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	35
CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES A LA ZONE A	36
TITRE V - PRESCRIPTIONS LIEES A LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION PAR RUISSELLEMENT	41
CHAPITRE I : CLAUSES REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN ALEA FORT / MODERE / FAIBLE - CENTRE URBAIN (R-F-CU, R-M-CU et R-f-CU).....	42
CHAPITRE II : CLAUSES REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN ALEA MODERE ET FAIBLE DES AUTRES ZONES URBAINES (R-M-AZU, R-f-AZU).....	48
CHAPITRE III : CLAUSES REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN ALEA FORT DES AUTRES ZONES URBAINES ET DES ZONES PEU OU PAS URBANISEES (R-F-AZU, R-ZPPU).....	54
CHAPITRE IV : CLAUSES REGLEMENTAIRES APPLICABLES SUR LES ZONES INONDEES PAR RUISSELLEMENT EN ALEA RESIDUEL (R-Re)	61
CHAPITRE V : CLAUSES REGLEMENTAIRES APPLICABLES SUR LES SECTEURS AU RISQUE INONDATION HYDROGEOMORPHOLOGIQUE – HORS ZONE MODELISEE (R-HGM)	62
CHAPITRE VI : CLAUSES REGLEMENTAIRES APPLICABLES SUR LES SECTEURS EXONDES POUR LA PLUIE DE REFERENCE	69
ANNEXE 1 - LISTE DES ESPECES VEGETALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES.....	73
ANNEXE 2 - LISTE DES ESPECES VEGETALES EXOTIQUES POTENTIELLEMENT ENVAHISSANTES	79
ANNEXE 3 - LISTE DES ESPECES VEGETALES SELON LEUR POTENTIEL ALLERGISANT	89

MODE D'EMPLOI

QUE DETERMINE LE P.L.U. ?

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Notamment, le règlement définit les prescriptions concernant l'implantation des constructions et le droit des sols applicable dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). A ces fins, le territoire de la commune est divisé en zones (et secteurs) où sont définis les modes d'occupation et d'utilisation du sol.

Le titre I du règlement du P.L.U. (dispositions générales) précise notamment :

- Les effets respectifs du règlement P.L.U. et des autres législations et réglementations relatives au droit des sols.
- Les divers modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés par le P.L.U.

Les titres II, III et IV déterminent les droits des sols respectivement pour les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

Le titre V détermine les prescriptions liées à la prise en compte du risque inondation par ruissellement.

COMMENT UTILISER LES DOCUMENTS ?

Pour connaître les droits afférents à un terrain, il faut :

1. Consulter les dispositions générales (titre I) qui s'appliquent à toutes les zones.
2. Repérer la parcelle sur le plan de zonage et la situer par rapport à la zone ou au secteur et la repérer par rapport au plan des servitudes d'utilité publique dans les annexes du P.L.U.
3. Rechercher dans le règlement les dispositions relatives aux zones :
 - UA pour UA et UAa
 - UC pour UC et UCa
 - UE
 - 1AUD
 - 2AUD
 - A pour A, Ae, Ah et Ap
4. Dans chaque zone, le droit des sols peut être défini par **quatorze articles qui ne sont pas exclusifs les uns des autres**. Les limites qu'ils déterminent ont donc un effet cumulatif et **il conviendra dans tous les cas de respecter les dispositions les plus contraignantes**.

Les quatorze articles que l'on peut retrouver dans chacune des zones sont les suivants :

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par des voies publiques ou privées et d'accès ouverts au public

Article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

Article 5 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique

Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques et privées

Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 : Emprise au sol des constructions

Article 10 : Hauteur maximum des constructions

Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations.

Article 14 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Ils ne sont pas tous nécessairement réglementés.

5. **Pour déterminer le droit des sols concernant une parcelle et identifier les contraintes** qui lui sont liées, il convient de se reporter en priorité sur les documents suivants du dossier P.L.U.:

- L'annexe "servitude d'utilité publique" pour connaître d'autres contraintes réglementaires grevant éventuellement le terrain.
- Les annexes sanitaires "assainissement et eau potable" qui dressent un état de ces équipements.
- L'annexe 7.6 « étude du risque inondation par ruissellement » avec notamment la carte des Plus Hautes Eaux (PHE) en fin de document. Sur les zones HGM, du fait de l'absence de modélisation et donc de cotes, la référence pour la surélévation des planchers est le terrain naturel.
- Le plan de zonage du P.L.U. lequel mentionne d'autres dispositions d'urbanisme telles que les emplacements réservés.
- Le rapport de présentation qui justifie les limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le présent règlement.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) pour comprendre le parti d'aménagement et d'urbanisme recherché.

TITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES

Nota :

La commune de Verquières a prescrit la révision de son POS valant élaboration de son PLU par délibération en date du 24 octobre 2014.

Une nouvelle codification de la partie réglementaire du code de l'urbanisme a été mise en place par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 avec une application à compter du 1^{er} janvier 2016. Il modernise le contenu du PLU et notamment le règlement. Le décret donne la faculté aux communes ayant engagé l'élaboration de leur PLU avant le 1^{er} janvier 2016 de rester sur les articles réglementaires préexistants.

La commune de Verquières a fait le choix d'élaborer le PLU sur la base des dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme applicables au 31 décembre 2015 afin de préserver les règles et la méthodologie employées pendant les études du projet de PLU.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Verquières

ARTICLE 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Sont et demeurent applicables à l'ensemble du territoire concerné, sans que cette liste soit limitative :

- les articles L.102-12, L.153-11 et L. 424-1 du code de l'urbanisme (sursis à statuer),
- les articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux espaces boisés classés,
- l'article L.111-15 du code de l'urbanisme relatif à la reconstruction d'un bâtiment après sinistre,
- les dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme (sécurité publique),
- les dispositions de l'article R 111-4 du code de l'urbanisme (conservation ou mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques),
- les dispositions de l'article R.111-15 du code de l'urbanisme (préoccupations d'environnement)
- les dispositions de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme (atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales),
- l'implantation des caravanes est soumise aux dispositions des articles R.111-37 à R.111-46 du code de l'urbanisme,
- les dispositions des servitudes d'utilité publique au titre de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme annexées au présent PLU,
- les articles du code de l'urbanisme et autres législations concernant :
 - les lotissements,
 - le droit de préemption urbain,
 - les articles du Code Civil concernant les règles de constructibilité.

ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le P.L.U. partage le territoire de la commune en quatre catégories de zones :

1. Les zones urbaines dites “ **zones U** ” correspondant aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs dans lesquels les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone **UA** correspond au cœur du village avec un secteur **UAa** correspondant au programme de logements de la Magnaneraie.

La zone **UC** correspond à une zone d'habitat de faible à moyenne densité et un secteur **UCa** correspondant à un secteur d'équipements publics.

La zone **UE** correspond aux zones artisanales « Les Peupliers » et « La Monède ».

2. Les zones à urbaniser dites “ **zones AU** ” correspondant aux secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les équipements publics existants à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que les orientations d'aménagement et de programmation et le cas échéant le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et le cas échéant le règlement.

Lorsque les équipements publics existants à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du P.L.U. comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les zones **1AUD** correspondant à une zone d'urbanisation future opérationnelle à vocation principale d'habitation.

La zone **2AUD** correspondant à une zone d'urbanisation future non opérationnelle à vocation d'habitat. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLU.

3. La zone agricole **A** à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend trois secteurs : un secteur **Ae** correspondant à des activités existantes le long de la RD7n, un secteur **Ah** correspondant au domaine de Beauplan et le secteur **Ap** correspondant à un secteur à préserver de toute construction pour des raisons écologiques et sanitaires.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Seules les dispositions des articles 3 à 13 de chacune des zones peuvent faire l'objet d'adaptations mineures, rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard. Des adaptations pour extension de bâtiments existants pourront être accordées.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS SINISTRES

L'article L.111-15 du code de l'urbanisme dispose : « Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

ARTICLE 6 - APPLICATION DE L'ARTICLE R.123-10-1 DU CODE DE L'URBANISME

Article R.123-10-1 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur au 31 décembre 2015 :

« Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. »

Le présent règlement s'oppose à ce principe dans toutes les zones du PLU à l'exception des zones 1AUD et 2AUD.

Dans les zones UA, UC et A, les règles édictées par le présent règlement ne sont donc pas appréciées au regard de l'ensemble du projet mais au regard de chaque lot créé ou à créer.

ARTICLE 7 - DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DE CLOTURES

L'obligation de déclaration préalable à l'édification des clôtures est instituée lorsque les travaux sont situés :

- dans une commune ou une partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer la déclaration préalable de clôture,
- dans les périmètres des monuments historiques, des sites classés et inscrits, des secteurs sauvegardés.

La commune a décidé de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 8 - CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF

Compte tenu de leurs spécificités techniques, et de leur utilité publique ou de leur intérêt collectif, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif peuvent s'implanter nonobstant les dispositions des articles 3 à 14 à condition de ne pas porter atteinte au caractère de la zone dans laquelle ils sont implantés.

ARTICLE 9 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX CANAUX ET COURS D'EAU

Dans les zones UE, 1AUD, 2AUD et A, les constructions, y compris les clôtures, ne peuvent être implantées à moins de 6 mètres à compter du point le plus haut de chaque berge.

Cette prescription s'applique à tous les cours d'eau non domaniaux et à tous les ouvrages collectifs d'assainissement agricole et, pour ce qui concerne les ouvrages collectifs d'irrigation, à tous les canaux sauf les filiales secondaires ou tertiaires de desserte localisées qui constituent un réseau très ramifié ne nécessitant pas d'entretien par des engins mécaniques lourds. Dans ce dernier cas, le recul d'implantation des clôtures est de 1 mètre.

ARTICLE 10 - ZONES DE BRUIT

Cf. en annexes du PLU (pièce 7.3), l'arrêté et la carte des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre et affectés par le bruit.

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département des Bouches-du-Rhône indique que la commune est concernée par une voie bruyante : la RD 7n, voie de catégorie 2, une bande sonore de 250 mètres est à respecter de part et d'autre de la RD 7n.

Dans cette bande sonore, les bâtiments doivent respecter des normes acoustiques déterminées par :

- l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels.

ARTICLE 11 - SISMICITE

Depuis le 1^{er} mai 2011 (Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique), le nouveau zonage sismique de la France et les règles EC8 sont en vigueur.

La commune de Verquières selon le nouveau zonage sismique de la France se situe dans une zone de sismicité 3 c'est à dire de sismicité modérée. (Il y a 5 niveaux >> 1 = Très faible, 2 = Faible, 3 = Modéré, 4 = Moyen et 5 = Fort)

Depuis cette date, sur l'ensemble du territoire communal, les nouvelles règles de construction applicables seront celles des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005 dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-11NA décembre 2007, NF EN 1998-3/NA janvier 2008, NF EN 1998-5/NA octobre 2007 s'y rapportant.

Les dispositifs constructifs non visés dans les normes précitées font l'objet d'avis techniques ou d'agréments techniques européens.

Les bâtiments appartenant à la catégorie d'importance II (maisons individuelles en particulier) qui remplissent les conditions du paragraphe 1.1 « Domaine d'application » de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001- construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 », qui sont situés en zone de sismicité 3 et 4 sont dispensés, sous réserve de l'application de la norme précitée ci-dessus, de l'application des règles Eurocode 8.

Les bâtiments à « risque normal » appartenant à la catégorie d'importance II (cas des bâtiments les plus simples, maisons individuelles) qui remplissent les conditions du chapitre 1 « Domaine d'application » du Guide de construction parasismique des maisons individuelles DHUP CPMI-EC8 Zones 3-4 (édition août 2021) sont dispensés, sous réserve de l'application des dispositions mentionnées dans le Guide précité ci-dessus, de l'application des règles Eurocode 8.

Pour la définition des classes de bâtiments (I, II, III et IV) et l'application des normes à ces bâtiments se référer aux décrets et arrêté ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 12 - RISQUE RETRAIT GONFLEMENT D'ARGILES

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du Conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la **réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile**.

La carte d'exposition doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires (zones d'exposition moyenne et forte).

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 officialise le zonage proposé. La commune de Verquières se trouve en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles sur la totalité de son territoire (cf. annexe 7.7).

Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose **la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles** :

- à la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;
- au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols a créé une sous-section du Code de la construction et de l'habitation pour définir les objectifs des techniques constructives à appliquer pour les constructions en zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles. **Ces techniques particulières sont définies par l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020.**

ARTICLE 13 - LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Moustiques

Dans le cadre de la lutte anti-vectorielle relative aux moustiques :

- les toitures-terrasses devront présenter une pente minimale de 5% garantissant l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau ou la pleine terre (espaces verts) afin de ne pas favoriser la stagnation des eaux pluviales ;
- la nature des matériaux utilisés doit limiter la stagnation et rendre l'entretien possible. Les équipements installés ne doivent pas s'opposer à l'écoulement de l'eau ;
- les bassins de gestion des eaux enterrés ne doivent pas permettre l'entrée, la ponte et le développement des moustiques ;
- pour les bassins de gestion des eaux à ciel ouvert, des mesures doivent permettre de limiter la prolifération des moustiques (larvicide, création de courant, etc.).

Espaces verts et plantations

Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol.

Les espèces allergisantes sont à éviter et les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (voir liste en annexe au règlement page 73 et suivantes).

ARTICLE 14 - LEXIQUE

Acrotère :

Partie supérieure d'un mur de façade, masquant la couverture en partie ou en totalité, constituant un rebord, généralement dans le cas de toitures terrasses.

Affouillement :

Creusement par prélèvement de terre conduisant à abaisser le niveau du terrain naturel.

Annexe :

Construction complémentaire disjointe de la construction principale : un garage, un local technique piscine, un abri-jardin, une cuisine d'été, etc.

Changement de destination :

Passage de l'une à l'autre des neuf destinations identifiées par le code de l'urbanisme (cf. définition de "destination" ci-après).

Constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif :

Ils englobent les installations, les réseaux et les bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin : les équipements d'infrastructures (réseaux et aménagements au sol et au sous-sol), les bâtiments à usage collectif (scolaires, hospitaliers, sanitaires, sociaux, culturels, sportifs, administratifs, etc.).

Sans être exhaustif, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif recouvrent notamment les catégories suivantes (liste non exhaustive) :

- les locaux affectés aux services publics municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux ;
- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services de secours, de lutte contre l'incendie et de police (sécurité, circulation...)

- les crèches et haltes garderies ;
- les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire, supérieur ;
- les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées... ;
- les établissements d'action sociale ;
- les maisons de retraite ;
- les bâtiments ou installations techniques conçus spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains ;
- les aires de jeux et de loisirs. etc.
- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux (poste de relevage, poste électrique, antenne, etc.).

Destination :

Le code de l'urbanisme différencie neuf catégories de constructions : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, industrie, exploitation agricole et forestière, entrepôts, services publics ou d'intérêt collectif.

A noter, que conformément à l'article R.421-14 du code de l'urbanisme, les constructions accessoires au bâtiment principal ont la même destination que ce dernier. Par exemple, le garage d'une habitation est considéré comme une habitation donc il n'y a pas de changement de destination lors de la transformation d'un garage en pièce de vie. Néanmoins, le garage produit de l'emprise au sol et pas de la surface de plancher. La transformation d'un garage en chambre ou salon nécessitera donc une autorisation d'urbanisme puisqu'il y aura création de surface de plancher supplémentaire.

Emprise au sol :

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Contrairement à la surface de plancher, l'emprise au sol de la construction comprend l'épaisseur des murs extérieurs.

Les terrasses non couvertes, les piscines enterrées non couvertes et leurs plages ne sont pas comptabilisées dans l'emprise au sol.

Enduit :

Revêtement superficiel (environ 2 cm pour les enduits traditionnels) constitué d'un mortier de ciment et/ou de chaux hydraulique, destiné à recouvrir une paroi, afin d'en homogénéiser la surface et de l'imperméabiliser. On distingue les enduits traditionnels (qui nécessitent trois couches), les bicouches, enfin les monocouches (à base de mortiers industriels et appliqués en deux passes).

Exhaussement :

Surélévation du terrain naturel par l'apport complémentaire de matière. Remblaiement.

Extension :

Augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation.

Faîtage :

Ligne de jonction supérieure de pans de toiture, inclinés suivant des pentes opposées.

Hébergement hôtelier :

Un immeuble relève de la destination « hébergement hôtelier » et non « habitat » lorsque, outre le caractère temporaire de l'hébergement (TA Versailles, 14 janv. 1997, SA d'HLM des Trois Vallées c/ Commune de Coignères), il comporte le minimum d'espaces communs propres aux hôtels (restaurant, blanchisserie, accueil, etc.) (CE 9 mars 1990, SCI Le Littoral). Selon la jurisprudence, il apparaît que ces services doivent être gérés par du personnel propre à l'établissement et non être simplement laissés à la libre disposition des résidents.

Logement de fonction :

Logement dont la présence est indispensable et permanente pour assurer le bon fonctionnement des installations artisanales, industrielles, d'entrepôt ou commerciales.

Surface de plancher :

Elle est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction sous certaines conditions des aires de stationnement, des combles, des locaux techniques, etc.

Terrain ou unité foncière :

Parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, à une même personne physique ou morale ou relevant d'une même indivision.

Terrain naturel :

Altitude du terrain avant travaux d'aménagement à chaque point de mesure.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES A LA ZONE UA

CARACTERE DE LA ZONE UA

La zone UA correspond à la zone centrale d'habitat, de commerce et de service. Elle se caractérise par des règles privilégiant une certaine densité.

La zone UA est en partie concernée par le risque inondation par ruissellement qui a fait l'objet d'un zonage réglementaire. Les trames correspondantes aux différents aléas sont reportées sur le plan de zonage du PLU (plan 5.3) et les prescriptions réglementaires correspondantes sont insérées dans le titre V du présent règlement. En tout état de cause, ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent.

Nota : les dispositions générales du titre I du présent règlement sont également applicables.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions destinées à l'industrie,
- les constructions destinées à l'exploitation agricole,
- les travaux, installations et aménagements suivants :
 - les dépôts de toute nature : véhicules accidentés ou usagés, ferrailles, matériaux, etc.
 - les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les parcs d'attractions,
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières,
 - les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
 - toutes installations susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage (roulottes, yourtes, caravanes, abris de week-end, etc.),
- les affouillements et exhaussements de sol sauf ceux nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées sous conditions :

- les installations classées, à condition qu'elles soient liées à l'activité quotidienne du quartier, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises. En outre, les exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement, et avec les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'installation.

SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité de défense contre l'incendie, de sécurité civile et de ramassage des déchets ménagers.

Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des accès, voiries publiques ou privées doivent être

adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils desservent.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

ARTICLE UA 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

1- Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

2- Assainissement

- Eaux usées : toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement.
L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.
- Eaux pluviales : A défaut d'infiltration, les eaux pluviales pourront être raccordées au réseau de collecte d'eaux pluviales s'il existe, ou dirigées vers un fossé ou un caniveau.

3- Défense extérieure contre l'incendie

Toute délivrance d'autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur.

4- Autres réseaux

Les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE UA 5 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Les nouvelles constructions doivent prévoir les infrastructures nécessaires au raccordement des réseaux de communication électronique jusqu'au domaine public (fourreaux, chambres, etc.).

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques. Dans le cas inverse, les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement au moins égale à 1,5 mètre.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions en tout point du bâtiment, mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout du toit ne pourra excéder 9 mètres.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures et aux éléments ponctuels de superstructures lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1- Aspect des constructions

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'aspect des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont notamment à proscrire tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région et tout élément architectural dévié de sa fonction initiale.

2- Ouvertures

Les ouvertures devront être de proportions analogues à celles des ouvertures traditionnelles locales (leur hauteur doit dominer leur largeur).

Elles seront traitées simplement, en harmonie d'aspect et de matériaux avec les constructions voisines ou les perspectives environnantes.

3- Toitures

Les toitures seront réalisées en tuiles ronde ou canal de couleur terre cuite. En cas d'extension, la pente et le type de couverture devront s'harmoniser avec l'existant. Les toitures terrasses sont interdites.

4- Façades

Les façades doivent présenter une unité d'aspect et être traitées en harmonie avec les constructions voisines.

Les enduits et parements des façades doivent être de finition lisse et de couleurs claires dans des tons traditionnels de la région sans être blanche. Des couleurs plus foncées sont admises ponctuellement à condition qu'elles contribuent à la qualité architecturale du projet.

D'une façon générale, les climatiseurs et leur alimentation doivent faire partie intégrante de l'architecture du projet et ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. Ils devront être soit intégrés dans le bâtiment, soit disposés dans des volumes ajoutés, eux-mêmes intégrés esthétiquement au bâtiment.

5- Clôtures

En bordure de voies et emprises publiques, lorsqu'elles sont envisagées, les clôtures seront constituées d'un muret d'une hauteur de 60 cm, accompagné de grilles ou grillage et doublé d'une haie d'essences méditerranéennes et variées.

En limites séparatives, lorsqu'elles sont envisagées, les clôtures devront être réalisées :

- soit dans des maçonneries en harmonie avec la construction au niveau de leur forme et couleur.
- soit avec des grilles ou grillages obligatoirement doublés d'une haie d'essences méditerranéennes et variées.

Dans tous les cas, la hauteur des clôtures ne doit pas excéder 1,80 mètre.

Les murs de clôture destinés à être enduits seront enduits sur toutes leurs faces.

ARTICLE UA 12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules y compris les « deux roues » correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet.

Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques.

Il est exigé :

- pour les constructions à usage d'habitation : 1 place de stationnement par logement aménagée sur la propriété,
- pour les constructions à usage de commerce, de bureau et d'artisanat : 1 place de stationnement pour les 100 premiers m² de surface de plancher et 1 place par tranche entamée de 50m² de surface de plancher supplémentaire,
- pour les hôtels et restaurants : 1 place de stationnement par chambre ou 10 m² de salle de restaurant.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules individuels, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des véhicules utilitaires nécessaires à l'activité des établissements.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aménagements existants dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle affectation n'entraîne pas de besoins nouveaux en stationnement.

Si une modification d'une construction existante est susceptible d'augmenter les besoins en stationnement, le prorata des places manquantes engendrées par la modification est pris en compte dans le calcul des besoins en stationnement.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire de pouvoir aménager le nombre de places nécessaires, il peut justifier pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Stationnement des vélos

Pour les immeubles d'habitation équipés de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé et pour les constructions à vocation de bureaux équipées de places de stationnement pour les salariés, un local dédié au stationnement sécurisé des vélos est exigé représentant 2% de la surface de plancher destiné à l'immeuble d'habitations ou de bureaux.

ARTICLE UA 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les constructions, voies d'accès et toute utilisation du sol doivent être implantées de manière à préserver les plantations existantes. Dans la mesure où l'abattage des arbres s'avèrerait indispensable, ces derniers devront soit être transplantés, soit remplacés.

Les surfaces libres de toute occupation du sol devront être traitées en espaces verts plantés.

Les platanes doivent être préservés sauf raison sanitaire nécessitant leur abattage.

Les espèces allergisantes sont à éviter et les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (voir liste en annexe au règlement page 73 et suivantes).

ARTICLE UA 14 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

L'orientation du bâtiment sera, dans la mesure du possible, déterminée de manière à optimiser les caractéristiques bioclimatiques du terrain :

- pour profiter des apports solaires et protéger les bâtiments des vents froids en hiver tout en aménageant le confort d'été en évitant la surchauffe des volumes habités,
- pour limiter les ombres portées sur les bâtiments, produites par le bâti lui-même ou les plantations végétales.

D'autre part, les matériaux durables, les panneaux solaires, les dispositifs de récupération des eaux pluviales, les revêtements perméables pour les voiries sont encouragés.

CHAPITRE II : REGLES APPLICABLES A LA ZONE UC

CARACTERE DE LA ZONE UC

Elle correspond aux quartiers à vocation principale d'habitat de faible à moyenne densité.
Elle comprend un **secteur UCa** destiné à des équipements publics.

La zone UC est en partie concernée par le risque inondation par ruissellement qui a fait l'objet d'un zonage réglementaire. Les trames correspondantes aux différents aléas sont reportées sur le plan de zonage du PLU (plan 5.3) et les prescriptions réglementaires correspondantes sont insérées dans le titre V du présent règlement. En tout état de cause, ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent.

Nota : les dispositions générales du titre I du présent règlement sont également applicables.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions destinées à l'industrie,
- les constructions destinées à l'exploitation agricole sauf les extensions visées à l'article UC2,
- les travaux, installations et aménagements suivants :
 - les dépôts de toute nature : véhicules accidentés ou usagés, ferrailles, matériaux, etc.
 - les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les parcs d'attractions,
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières,
 - les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
 - toutes installations susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage (roulottes, yourtes, caravanes, abris de week-end, etc.),
- les affouillements et exhaussements de sol sauf ceux nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.

ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées sous condition :

- les installations classées, à condition qu'elles soient liées à l'activité quotidienne du quartier, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises. En outre, les exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement, et avec les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'installation,
- l'extension des constructions existantes à usage agricole dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.

Dans le **secteur UCa**, sont uniquement autorisées :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les logements de fonction.

SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité de défense contre l'incendie, de sécurité civile et de ramassage des déchets ménagers.

Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des accès, voiries publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils desservent.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

Les nouveaux accès sur le RD74e sont interdits.

ARTICLE UC 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

1- Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

2- Assainissement

- Eaux usées : toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées.

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement et à l'autorisation du gestionnaire du réseau.

Il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

- Eaux pluviales : A défaut d'infiltration, les eaux pluviales pourront être raccordées au réseau de collecte d'eaux pluviales s'il existe, ou dirigées vers un fossé ou un caniveau. les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales compte tenu des caractéristiques des exutoires. Les autorisations nécessaires qui devront avoir été obtenues, définiront les conditions dans lesquelles le rejet pourra éventuellement être autorisé.

3- Défense extérieure contre l'incendie

Toute délivrance d'autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur.

4- Autres réseaux

Les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques et réseaux câblés sur le domaine public comme sur les propriétés privées doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE UC 5 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Les nouvelles constructions doivent prévoir les infrastructures nécessaires au raccordement des réseaux de communication électronique jusqu'au domaine public (fourreaux, chambres, etc.).

ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Voies :

Les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement au moins égale à 4 mètres.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux voies internes des lotissements,
- aux piscines dont le recul est toutefois fixé à 1,5 mètre.

ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux piscines dont le recul est toutefois fixé à 1,5 mètre.

ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Cf. définition de l'emprise au sol à l'article 14 des dispositions générales.

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 30% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

Dans le **secteur UCa**, l'emprise au sol n'est pas réglementée.

ARTICLE UC 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions en tout point du bâtiment, mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout du toit ou l'acrotère ne pourra excéder 7 mètres dans **la zone UC** et 9 mètres dans **le secteur UCa**.

Dans la bande de 3 mètres comptée à partir de la limite parcellaire, la construction ne doit pas dépasser 4 mètres de hauteur totale. Cette limitation ne s'applique pas en cas d'adossement à un bâtiment mitoyen ayant une hauteur égale ou supérieure à celle projetée. Cette disposition ne s'applique pas en **secteur UCa**.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures et aux éléments ponctuels de superstructures lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1- Aspect des constructions

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'aspect des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont notamment à proscrire tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région et tout élément architectural dévié de sa fonction initiale.

2- Ouvertures

Les ouvertures devront être de proportions analogues à celles des ouvertures traditionnelles locales. Elles seront traitées simplement, en harmonie d'aspect et de matériaux avec les constructions voisines ou les perspectives environnantes.

3- Toitures

Les toitures seront réalisées en tuiles ronde ou canal de couleur terre cuite. En cas d'extension, la pente et le type de couverture devront s'harmoniser avec l'existant.

D'autres types de toitures peuvent être envisagés à condition qu'elles contribuent à la qualité architecturale du projet.

4- Façades

Les façades doivent présenter une unité d'aspect et être traitées en harmonie avec les constructions voisines.

Les enduits et parements des façades doivent être de finition lisse et de couleurs claires dans des tons traditionnels de la région sans être blanche. Des couleurs plus foncées sont admises ponctuellement à condition qu'elles contribuent à la qualité architecturale du projet.

D'une façon générale, les climatiseurs et leur alimentation doivent faire partie intégrante de l'architecture du projet et ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. Ils devront être soit intégrés dans le bâtiment, soit disposés dans des volumes ajoutés, eux-mêmes intégrés esthétiquement au bâtiment.

5- Clôture

En bordure de voies et emprises publiques, lorsqu'elles sont envisagées, les clôtures seront constituées d'un muret d'une hauteur de 60 cm, accompagné de grilles ou grillage et doublé d'une haie d'essences méditerranéennes et variées.

En limites séparatives, lorsqu'elles sont envisagées, les clôtures devront être réalisées :

- soit dans des maçonneries en harmonie avec la construction au niveau de leur forme et couleur.
- soit avec des grilles ou grillages obligatoirement doublés d'une haie d'essences méditerranéennes et variées.

Dans tous les cas, la hauteur des clôtures ne doit pas excéder 1,80 mètre.

Les murs de clôture destinés à être enduits seront enduits sur toutes leurs faces.

ARTICLE UC 12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules y compris les « deux roues » correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet.

Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques.

Il est exigé :

- pour les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement aménagées sur la propriété,
- pour les constructions à usage de bureau et de services : 1 place de stationnement pour 30m² de surface de plancher,
- pour les constructions à usage de commerce et d'artisanat : 1 place de stationnement pour les 100 premiers m² de surface de plancher et 1 place par tranche entamée de 50m² de surface de

- plancher supplémentaire,
- pour les hôtels et restaurants : 1 place de stationnement par chambre ou 10 m² de salle de restaurant.
- pour les établissements recevant du public, salles de spectacles, réunions, etc. : 1 place de stationnement pour 4 personnes pouvant être accueillies.

En plus des exigences posées pour les logements, pour toute opération d'aménagement, une place de stationnement visiteurs minimum devra être réalisée par tranche entamée de 5 logements.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Stationnement des vélos

Pour les immeubles d'habitation équipés de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé et pour les constructions à vocation de bureaux équipés de places de stationnement pour les salariés, un local dédié au stationnement sécurisé des vélos est exigé représentant 2% de la surface de plancher destiné à l'immeuble d'habitations ou de bureaux.

ARTICLE UC 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les constructions, voies d'accès et toute utilisation du sol doivent être implantées de manière à préserver les plantations existantes. Dans la mesure où l'abattage des arbres s'avèrerait indispensable, ces derniers devront soit être transplantés, soit remplacés.

Les surfaces libres de toute occupation du sol devront être traitées en espaces verts plantés en pleine terre. Ils devront représenter au moins 40% de la superficie totale du terrain d'assiette du projet.

Dans les opérations d'aménagement, il est exigé de traiter en espaces verts communs un minimum de 20% de la superficie.

Les platanes doivent être préservés sauf raison sanitaire nécessitant leur abattage.

Les espèces allergisantes sont à éviter et les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (voir liste en annexe au règlement page 73 et suivantes).

ARTICLE UC 14 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

L'orientation du bâtiment sera, dans la mesure du possible, déterminée de manière à optimiser les caractéristiques bioclimatiques du terrain :

- pour profiter des apports solaires et protéger les bâtiments des vents froids en hiver tout en aménageant le confort d'été en évitant la surchauffe des volumes habités,
- pour limiter les ombres portées sur les bâtiments, produites par le bâti lui-même ou les plantations végétales.

D'autre part, les matériaux durables, les panneaux solaires, les dispositifs de récupération des eaux pluviales, les revêtements perméables pour les voiries sont encouragés.

CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES A LA ZONE UE

CARACTERE DE LA ZONE UE

La zone UE correspond aux zones d'activités « Les Peupliers » et « La Monède ».

La zone UE est en partie concernée par le risque inondation par ruissellement qui a fait l'objet d'un zonage réglementaire. Les trames correspondantes aux différents aléas sont reportées sur le plan de zonage du PLU (plan 5.3) et les prescriptions réglementaires correspondantes sont insérées dans le titre V du présent règlement. En tout état de cause, ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent.

Nota : les dispositions générales du titre I du présent règlement sont également applicables.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions destinées à des activités dont le niveau prévisible des risques ou des nuisances n'est pas acceptable pour le voisinage,
- les constructions destinées à l'habitation,
- les constructions destinées à l'exploitation agricole,
- les travaux, installations et aménagements suivants :
 - les dépôts de toute nature : véhicules accidentés ou usagés, ferrailles, matériaux, etc.
 - les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les parcs d'attractions,
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières,
 - les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
 - toutes installations susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage (roulottes, yourtes, caravanes, abris de week-end, etc.),
- les affouillements et exhaussements de sol sauf ceux nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.

ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Non réglementées.

SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité de défense contre l'incendie, de sécurité civile et de ramassage des déchets ménagers.

Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des accès, voiries publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils desservent.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

Les nouveaux accès sur la RD74e et la RD7n sont interdits.

ARTICLE UE 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

1- Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

2- Assainissement

- Eaux usées : toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées.
L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement et à l'autorisation du gestionnaire du réseau.
Il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.
- Eaux pluviales : A défaut d'infiltration, les eaux pluviales pourront être raccordées au réseau de collecte d'eaux pluviales s'il existe, ou dirigées vers un fossé ou un caniveau. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales compte tenu des caractéristiques des exutoires. Les autorisations nécessaires qui devront avoir été obtenues, définiront les conditions dans lesquelles le rejet pourra éventuellement être autorisé.

3- Défense extérieure contre l'incendie

Toute délivrance d'autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur.

4- Autres réseaux

Les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques et réseaux câblés sur le domaine public comme sur les propriétés privées doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE UE 5 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Les nouvelles constructions doivent prévoir les infrastructures nécessaires au raccordement des réseaux de communication électronique jusqu'au domaine public (fourreaux, chambres, etc.).

ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Voies :

Les constructions doivent respecter un recul minimum de :

- 15 mètres par rapport à l'alignement de la RD7n,
- 10 mètres par rapport à l'alignement des RD74e et RD74,
- 3 mètres par rapport à l'alignement des autres voies et emprises publiques.

Canaux et cours d'eau :

Les constructions ne peuvent être implantées à moins de 6 mètres à compter du point le plus haut de chaque berge. Cette prescription s'applique à tous les cours d'eau non domaniaux et à tous les ouvrages collectifs d'assainissement et d'irrigation agricoles.

Si les constructions sont situées en bordure d'un chemin communal, elles pourront toutefois s'implanter à 2 mètres à compter du point le plus haut de chaque berge au lieu de 6 mètres.

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementée

ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Cf. définition de l'emprise au sol à l'article 14 des dispositions générales.

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 70% de la superficie de l'îlot de propriété.

ARTICLE UE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions en tout point du bâtiment, mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques et cheminées exclues, ne pourra excéder 10 mètres.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures et aux éléments ponctuels de superstructures lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Clôture

En bordure de voies et emprises publiques, lorsqu'elles sont envisagées, les clôtures seront constituées d'un muret d'une hauteur de 60 cm, accompagné de grilles ou grillage et doublé d'une haie d'essences méditerranéennes et variées.

En limites séparatives, lorsqu'elles sont envisagées, les clôtures devront être réalisées :

- soit dans des maçonneries en harmonie avec la construction au niveau de leur forme et couleur.
- soit avec des grilles ou grillages obligatoirement doublés d'une haie d'essences méditerranéennes et variées.

Dans tous les cas, la hauteur des clôtures ne doit pas excéder 1,80 mètre.

Les murs de clôture destinés à être enduits seront enduits sur toutes leurs faces.

ARTICLE UE 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules y compris les « deux roues » correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet.

Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques.

Il est exigé :

- pour les constructions à usage de bureau et de services : 1 place de stationnement pour 30m² de surface de plancher,
- pour les constructions à usage de commerce, d'industrie, d'entrepôt et d'artisanat : 1 place de stationnement pour les 100 premiers m² de surface de plancher et 1 place par tranche entamée de 50m² de surface de plancher supplémentaire,
- pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier : 1 place de stationnement par chambre.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules individuels, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des véhicules utilitaires nécessaires à l'activité des établissements.

Stationnement des vélos

Pour les immeubles d'habitation équipés de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé et pour les constructions à vocation de bureaux équipés de places de stationnement pour les salariés, un local dédié au stationnement sécurisé des vélos est exigé représentant 2% de la surface de plancher destiné à l'immeuble d'habitations ou de bureaux.

ARTICLE UE 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les constructions, voies d'accès et toute utilisation du sol doivent être implantées de manière à préserver les plantations existantes. Dans la mesure où l'abattage des arbres s'avérerait indispensable, ces derniers devront soit être transplantés, soit remplacés.

Les surfaces libres de toute occupation du sol devront être traitées en espaces verts plantés.

Les espèces allergisantes sont à éviter et les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (voir liste en annexe au règlement page 73 et suivantes).

ARTICLE UE 14 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

L'orientation du bâtiment sera, dans la mesure du possible, déterminée de manière à optimiser les caractéristiques bioclimatiques du terrain :

- pour profiter des apports solaires et protéger les bâtiments des vents froids en hiver tout en aménageant le confort d'été en évitant la surchauffe des volumes habités,
- pour limiter les ombres portées sur les bâtiments, produites par le bâti lui-même ou les plantations végétales.

D'autre part, les matériaux durables, les panneaux solaires, les dispositifs de récupération des eaux pluviales, les revêtements perméables pour les voiries sont encouragés.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE I : REGLES APPLICABLE A LA ZONE 1AUD

CARACTERE DE LA ZONE 1AUD

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future à court/moyen terme à vocation principale d'habitation située route de Saint-Andiol. Elle est concernée par des orientations d'aménagement et de programmation (cf. pièce n°3 du PLU).

Afin de prendre en compte le risque inondation par ruissellement présent en partie sur la zone 1AUD, son urbanisation est conditionnée à la réalisation d'ouvrages permettant d'organiser la transparence hydraulique de l'opération couplée à l'exondement des parties destinées aux constructions. Il convient également de se reporter aux prescriptions réglementaires édictées au chapitre VI du titre V du présent règlement. En tout état de cause, ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent.

Nota : les dispositions générales du titre I du présent règlement sont également applicables.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUD 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions destinées à l'industrie,
- les constructions destinées à l'artisanat,
- les constructions destinées à l'entrepôt,
- les constructions destinées à l'exploitation agricole,
- les travaux, installations et aménagements suivants :
 - les dépôts de toute nature : véhicules accidentés ou usagés, ferrailles, matériaux, etc.
 - les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les parcs d'attractions,
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières,
 - les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
 - toutes installations susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage (roulottes, yourtes, caravanes, abris de week-end, etc.),
- les affouillements et exhaussements de sol sauf ceux nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.

ARTICLE 1AUD 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

L'urbanisation de la zone 1AUD est conditionnée à la réalisation :

- d'une ou plusieurs opérations d'aménagement devant être compatibles avec les principes exposés dans les orientations d'aménagement et de programmation (cf. pièce n°3 du PLU),
- d'ouvrages hydrauliques permettant d'organiser la transparence hydraulique de la zone 1AUD selon les principes exposés dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Les constructions doivent être mises hors d'eau (TN +0,40 m.) à l'exception des annexes à l'habitation qui peuvent être implantées au niveau du terrain naturel.

SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUD 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voirie doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité de défense contre l'incendie, de sécurité civile et de ramassage des déchets ménagers.

Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des accès, voiries publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils desservent.

En tout état de cause, ils devront respecter les principes énoncés dans les orientations d'aménagement et de programmation.

ARTICLE 1AUD 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

1- Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

2- Assainissement

- Eaux usées : toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées.
Il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.
- Eaux pluviales : A défaut d'infiltration, les eaux pluviales pourront être raccordées au réseau de collecte d'eaux pluviales s'il existe, ou dirigées vers un fossé ou un caniveau. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales compte tenu des caractéristiques des exutoires. Les autorisations nécessaires qui devront avoir été obtenues, définiront les conditions dans lesquelles le rejet pourra éventuellement être autorisé.

3- Défense extérieure contre l'incendie

Toute délivrance d'autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur.

4- Autres réseaux

Les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques et réseaux câblés sur le domaine public comme sur les propriétés privées doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE 1AUD 5 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Les nouvelles constructions doivent prévoir les infrastructures nécessaires au raccordement des réseaux de communication électronique jusqu'au domaine public (fourreaux, chambres, etc.).

ARTICLE 1AUD 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Voies :

Les constructions doivent respecter un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Canaux et cours d'eau :

Les constructions ne peuvent être implantées à moins de 6 mètres à compter du point le plus haut de chaque berge. Cette prescription s'applique à tous les cours d'eau non domaniaux et à tous les ouvrages collectifs d'assainissement et d'irrigation agricoles.

ARTICLE 1AUD 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux piscines dont le recul est toutefois fixé à 1,5 mètre.

ARTICLE 1AUD 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementée

ARTICLE 1AUD 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Cf. définition de l'emprise au sol à l'article 14 des dispositions générales.

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

ARTICLE 1AUD 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions en tout point du bâtiment, mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout du toit ou à l'acrotère ne pourra excéder 7 mètres pour les constructions en R+1, 9 mètres pour les constructions en R+2 et devra respecter les principes de hauteur annoncés au niveau de l'orientation d'aménagement et de programmation (pièce n°3).

Dans la bande de 3 mètres comptée à partir de la limite parcellaire, la construction ne doit pas dépasser 4 mètres de hauteur totale.

ARTICLE 1AUD 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1- Aspect des constructions

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'aspect des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont notamment à proscrire tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région et tout élément architectural dévié de sa fonction initiale.

2- Ouvertures

Les ouvertures devront être de proportions analogues à celles des ouvertures traditionnelles locales. Elles seront traitées simplement, en harmonie d'aspect et de matériaux avec les constructions voisines ou les perspectives environnantes.

3- Toitures

Les toitures seront réalisées en tuiles ronde ou canal de couleur terre cuite. En cas d'extension, la pente et le type de couverture devront s'harmoniser avec l'existant.

D'autres types de toitures peuvent être envisagés à condition qu'elles contribuent à la qualité architecturale du projet.

4- Façades

Les façades doivent présenter une unité d'aspect et être traitées en harmonie avec les constructions voisines.

Les enduits et parements des façades doivent être de finition lisse et de couleurs claires dans des tons traditionnels de la région sans être blanche. Des couleurs plus foncées sont admises ponctuellement à condition qu'elles contribuent à la qualité architecturale du projet.

D'une façon générale, les climatiseurs et leur alimentation doivent faire partie intégrante de l'architecture du projet et ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. Ils devront être soit intégrés dans le bâtiment, soit disposés dans des volumes ajoutés, eux-mêmes intégrés esthétiquement au bâtiment.

5- Clôture

En bordure de voies et emprises publiques, lorsqu'elles sont envisagées, les clôtures seront constituées d'un muret d'une hauteur de 60 cm muni d'ouvertures afin d'assurer la transparence hydraulique, accompagné de grilles ou grillage et doublé d'une haie d'essences méditerranéennes et variées.

En limites séparatives, lorsqu'elles sont envisagées, les clôtures devront être réalisées :

- soit dans des maçonneries en harmonie avec la construction au niveau de leur forme et couleur et muni d'ouvertures afin d'assurer la transparence hydraulique,
- soit avec des grilles ou grillages obligatoirement doublés d'une haie d'essences méditerranéennes et variées.

Dans tous les cas, la hauteur des clôtures ne doit pas excéder 1,80 mètre.

Les murs de clôture destinés à être enduits seront enduits sur toutes leurs faces.

ARTICLE 1AUD 12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules y compris les « deux roues » correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet.

Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques.

Il est exigé :

- pour les constructions à usage d'habitation : 2 places de stationnement par logement aménagées sur la propriété,

- pour les constructions à usage de bureau et de services : 1 place de stationnement pour 30m² de surface de plancher,
- pour les constructions à usage de commerce : 1 place de stationnement pour les 100 premiers m² de surface de plancher et 1 place par tranche entamée de 50m² de surface de plancher supplémentaire,

En plus des exigences posées pour les logements, pour toute opération d'aménagement, une place de stationnement visiteurs minimum devra être réalisée par tranche entamée de 5 logements.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Stationnement des vélos

Pour les immeubles d'habitation équipés de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé et pour les constructions à vocation de bureaux équipé de places de stationnement pour les salariés, un local dédié au stationnement sécurisé des vélos est exigé représentant 2% de la surface de plancher destiné à l'immeuble d'habitations ou de bureaux.

ARTICLE 1AUD 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les constructions, voies d'accès et toute utilisation du sol doivent être implantées de manière à préserver les plantations existantes. Dans la mesure où l'abattage des arbres s'avèrerait indispensable, ces derniers devront soit être transplantés, soit remplacés.

Les surfaces libres de toute occupation du sol devront être traitées en espaces verts plantés en pleine terre. Ils devront représenter au moins 30% de la superficie totale du terrain d'assiette du projet.

Les espèces allergisantes sont à éviter et les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (voir liste en annexe au règlement page 73 et suivantes).

ARTICLE 1AUD 14 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

L'orientation du bâtiment sera, dans la mesure du possible, déterminée de manière à optimiser les caractéristiques bioclimatiques du terrain :

- pour profiter des apports solaires et protéger les bâtiments des vents froids en hiver tout en aménageant le confort d'été en évitant la surchauffe des volumes habités,
- pour limiter les ombres portées sur les bâtiments, produites par le bâti lui-même ou les plantations végétales.

D'autre part, les matériaux durables, les panneaux solaires, les dispositifs de récupération des eaux pluviales, les revêtements perméables pour les voiries sont encouragés.

CHAPITRE II : REGLES APPLICABLES A LA ZONE 2AUD

CARACTERE DE LA ZONE 2AUD

La zone 2AUD route de Saint-Andiol est une zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat non opérationnelle en raison de l'insuffisance de la capacité des voies et réseaux existant à la périphérie immédiate de la zone pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification ou révision du PLU et à la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation.

Afin de prendre en compte le risque inondation par ruissellement présent en partie sur la zone 2AUD, son urbanisation sera conditionnée à la réalisation d'ouvrages hydrauliques permettant d'organiser la transparence hydraulique de la zone couplée à l'exondement des parties destinées aux constructions. Il convient également de se reporter aux prescriptions réglementaires édictées au chapitre VI du titre V du présent règlement. En tout état de cause, ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent.

Nota : les dispositions générales du titre I du présent règlement sont également applicables.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AUD 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions destinées à l'industrie,
- les constructions destinées à l'artisanat,
- les constructions destinées à l'entrepôt,
- les constructions destinées à l'exploitation agricole,
- les travaux, installations et aménagements suivants :
 - les dépôts de toute nature : véhicules accidentés ou usagés, ferrailles, matériaux, etc.
 - les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les parcs d'attractions,
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières,
 - les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
 - toutes installations susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage (roulottes, yourtes, caravanes, abris de week-end, etc.),
- les affouillements et exhaussements de sol sauf ceux nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.

ARTICLE 2AUD 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les nouvelles constructions pourront être admises uniquement après une modification ou une révision du PLU comportant des orientations d'aménagement et de programmation à respecter.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AUD 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Non réglementées

ARTICLE 2AUD 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

Non réglementées

ARTICLE 2AUD 5 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Non réglementées

ARTICLE 2AUD 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Non réglementée

ARTICLE 2AUD 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES-

Non réglementée

ARTICLE 2AUD 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementée

ARTICLE 2AUD 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementée

ARTICLE 2AUD 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée

ARTICLE 2AUD 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Non réglementé

ARTICLE 2AUD 12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION DE STATIONNEMENT

Non réglementées

ARTICLE 2AUD 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Non réglementées

ARTICLE 2AUD 14 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementées

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES A LA ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE A

La zone agricole concerne les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend :

- un **secteur Ae** correspondant aux activités existantes le long de la RD 7n. Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme,
- un secteur **Ah** correspondant au domaine de Beauplan. Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme,
- un **secteur Ap** à préserver de toute construction pour des raisons écologiques et sanitaires.

La zone A est en partie concernée par le risque inondation par ruissellement qui a fait l'objet d'un zonage réglementaire. Les trames correspondantes aux différents aléas sont reportées sur le plan de zonage du PLU et les prescriptions réglementaires y afférent sont insérées dans le titre V du présent règlement.

Nota : les dispositions générales du titre I du présent règlement sont également applicables.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A 2 sont interdites.

Dans le **secteur Ap**, les nouvelles constructions sont interdites.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1- A condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole :

- les bâtiments et installations à usage d'activités agricoles dans la limite de 500 m² d'emprise au sol. Ces constructions peuvent abriter un espace permettant la vente directe des produits de l'exploitation à condition que la surface affectée à l'activité de vente directe soit proportionnelle et cohérente par rapport à la taille de l'exploitation,
- les constructions à usage d'habitation à condition d'être aménagées à l'intérieur d'un bâtiment d'exploitation existant ou par extension de celui-ci et dans les deux cas, dans la limite de 30% de la surface de plancher affectée au bâtiment d'exploitation existant et dans un plafond de 150 m² de surface de plancher,
- la création d'une piscine d'une surface de bassin de 50 m² maximum à condition d'être située dans un rayon de 20 mètres de la construction à usage d'habitation auquel elle se rattache. Cette distance est appréciée au point de la piscine le plus éloigné,
- la création d'une annexe dans la limite de 20 m² d'emprise au sol et à condition d'être située dans un rayon de 20 mètres de la construction à usage d'habitation auquel elle se rattache. Cette distance est appréciée au point de l'annexe le plus éloigné,

- les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.

2- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service (voirie, constructions et installations nécessaires au service public de distribution d'électricité, etc.) sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées.

3- Pour les habitations existantes non liées à l'exploitation agricole, sont uniquement autorisés :

- l'aménagement dans les volumes existants sans création de nouveaux logements et sans changement de destination,
- la création d'une piscine d'une surface de bassin de 50 m² maximum à condition d'être située dans un rayon de 20 mètres de la construction à usage d'habitation auquel elle se rattache. Cette distance est appréciée au point de la piscine le plus éloigné,
- la création d'une annexe dans la limite de 20 m² d'emprise au sol et à condition d'être située dans un rayon de 20 mètres de la construction à usage d'habitation auquel elle se rattache. Cette distance est appréciée au point de l'annexe le plus éloigné,

4- Pour **les éléments de patrimoine identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme** (Tour de Castellan, le pigeonnier et la pyramide sépulcre du domaine de Beauplan), ils doivent être conservés et peuvent être restaurés à condition de respecter et de mettre en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales de l'élément de patrimoine. Aucune démolition n'est admise.

5- Dans le **secteur Ae**, l'aménagement dans les volumes existants des bâtiments d'activités existants à la date d'approbation du PLU et leur changement de destination limité à l'artisanat et au commerce à condition que cela ne nécessite pas de renforcer les équipements publics.

6- Dans le **secteur Ah**, sont autorisés :

- l'aménagement des constructions dans les volumes existants et leur extension limitée à 15% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, le tout pour une destination d'hôtel-restaurant. Un logement de fonction lié à l'activité est également autorisée,
- la création d'une piscine d'une surface de bassin de 50 m² maximum.

SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les accès et voirie doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité de défense contre l'incendie, de sécurité civile et de ramassage des déchets ménagers.

Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des accès, voiries publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils desservent.

L'entrée de la propriété notamment doit être implantée avec un retrait suffisant par rapport à l'alignement, pour dégager la visibilité et pour permettre aux véhicules d'évoluer et au besoin, de stationner en dehors de la voie publique.

ARTICLE A 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

1- Alimentation en eau potable

Toute construction ou utilisation du sol doit être raccordée au réseau public d'eau potable s'il existe au droit de la parcelle concernée. En cas d'impossibilité justifiée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par un captage, forage ou puits particulier conforme à la réglementation sanitaire en vigueur. Les captages privés ne peuvent être autorisés qu'à titre exceptionnel et pour un usage unifamilial à l'exception du secteur Ae.

Dans le **secteur Ah**, les constructions seront obligatoirement raccordées au réseau public d'eau potable.

2- Assainissement

Eaux usées : toute occupation ou utilisation du sol autorisée doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe au droit de la parcelle concernée. A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation sanitaire en vigueur est autorisé. L'évacuation des eaux usées dans les fossés ou réseau d'eaux pluviales est interdite.

Dans le **secteur Ah**, les constructions seront obligatoirement raccordées au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales compte tenu des caractéristiques des exutoires. Les autorisations nécessaires qui devront avoir été obtenues, définiront les conditions dans lesquelles le rejet pourra éventuellement être autorisé.

3- Défense extérieure contre l'incendie

Toute délivrance d'autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur.

4- Autres réseaux

Les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques et réseaux câblés sur le domaine public comme sur les propriétés privées peuvent être exigés en souterrain.

ARTICLE A 5 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Non règlementées

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1- La RD7n

Conformément à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 75 mètres de l'axe de la RD7n. Cette disposition ne s'applique aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, et aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

2- Voies autres que la D7n

Les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise publique.

3- Canaux et cours d'eau

Les constructions ne peuvent être implantées à moins de 6 mètres à compter du point le plus haut de chaque berge. Cette prescription s'applique à tous les cours d'eau non domaniaux et à tous les ouvrages collectifs d'assainissement et d'irrigation agricoles.

Si les constructions sont situées en bordure d'un chemin communal, elles pourront toutefois s'implanter à 2 mètres au moins à compter du point le plus haut de chaque berge au lieu de 6 mètres.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans le **secteur Ae**, l'emprise au sol des constructions est limitée à celle existante à la date d'approbation du PLU.

Dans le **secteur Ah**, l'extension des constructions existantes est limitée à 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions en tout point du bâtiment, mesurée à partir du sol existant ne pourra excéder :

- 7 mètres jusqu'à l'égout du toit pour les constructions à usage d'habitation,
- 12 mètres au sommet du bâtiment pour les autres constructions.

La hauteur des annexes à l'habitation visées à l'article A2 ne pourra excéder 4,50 mètres au faîtage.

Dans les **secteurs Ae et Ah**, les constructions existantes sont limitées à la hauteur existante à la date d'approbation du PLU.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures et aux éléments ponctuels de superstructures lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les travaux de terrassements, nécessaires à l'aménagement de terrains et à la construction des bâtiments seront limités au strict nécessaire. Chaque fois que cela sera possible, le terrain sera laissé à l'état naturel.

Les bâtiments fonctionnels pourront être couverts en bac acier.

Clôtures :

Les clôtures devront être réalisées avec des grilles ou grillages avec des mailles supérieures ou égales à 10 cm² obligatoirement doublés préférentiellement d'une haie d'essences méditerranéennes et variées.

Dans tous les cas, la hauteur des clôtures ne doit pas excéder 1,80 mètre.

ARTICLE A 12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION DE STATIONNEMENT

Non règlementé

ARTICLE A 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Des plantations d'arbres de haute tige, la création d'un écran de verdure pourront être demandées pour une meilleure insertion des bâtiments dans le paysage.

Les haies agricoles doivent être conservées (haies de cyprès notamment).

Les platanes doivent être préservés sauf raison sanitaire nécessitant leur abattage.

Les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme.

Les espèces allergisantes sont à éviter et les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites (voir liste en annexe au règlement page 73 et suivantes).

ARTICLE A 14 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

L'orientation du bâtiment sera, dans la mesure du possible, déterminée de manière à optimiser les caractéristiques bioclimatiques du terrain :

- pour profiter des apports solaires et protéger les bâtiments des vents froids en hiver tout en aménageant le confort d'été en évitant la surchauffe des volumes habités,
- pour limiter les ombres portées sur les bâtiments, produites par le bâti lui-même ou les plantations végétales.

D'autre part, les matériaux durables, les panneaux solaires, les dispositifs de récupération des eaux pluviales, les revêtements perméables pour les voiries sont encouragés.

TITRE V - PRESCRIPTIONS LIEES A LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION PAR RUISSELLEMENT

CHAPITRE I : CLAUSES REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN ALEA MODERE / FAIBLE - CENTRE URBAIN (R-M-CU et R-f-CU)

Les zones **R-M-CU** et **R-f-CU** correspondent aux secteurs inondés par ruissellement pluvial soumis, respectivement, à **un aléa modéré et faible** du fait des hauteurs de submersion ou des vitesses d'écoulement dans le centre urbain.

Tout ce qui n'est pas autorisé par le présent règlement est de fait interdit.

Article 1 : SONT INTERDITS

- (a) **Tous les projets non autorisés à l'article 2**
- (b) La création d'Établissements Recevant du Public (**ERP**) de **1 ère, 2ème et 3ème catégorie, d'établissements sensibles et d'établissements stratégiques**, à l'exception des dérogations mentionnées à l'article 2.
- (c) La **reconstruction** des biens détruits par l'effet d'une crue.
- (d) La création ou l'extension **d'aires de camping** ou de **caravanage, d'aires d'accueil des gens du voyage, de parcs résidentiels de loisirs** ainsi que l'augmentation de leurs capacités d'accueil ou du nombre d'emplacements des aires existantes.
- (e) L'implantation **d'habitats légers de loisirs**.
- (f) La création ou l'aménagement de **sous-sols**, à l'exception des dérogations mentionnées à l'article 2.
- (g) La création de **déchetteries**.
- (h) Tous **dépôts de matériaux** et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants.
- (i) Les **remblais** sauf s'ils sont nécessaires aux projets autorisés (notamment sous la construction, pour les nécessités techniques d'accès et pour les opérations de réduction de la vulnérabilité)

Article 2 : SONT ADMIS

Il est rappelé que le calage du 1er plancher aménagé des constructions autorisées au-dessus de la cote PHE est la mesure la plus adaptée pour diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes. Dans cette zone du centre urbain, les premiers planchers de certaines constructions neuves (création ou extension) peuvent toutefois être situés sous la cote PHE (**sauf indications contraires inscrites dans les alinéas du règlement, notamment pour la création d'hébergement**) si cela est justifié pour des raisons d'accessibilité ou de fonctionnalité.

- (a) Les travaux de mise aux normes (sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, etc.) des biens et des activités, y compris des locaux sanitaires des aires de camping caravanage et des aires d'accueil des gens du voyage.

Article 2-1 - Concernant les CREATIONS DE BATIMENTS NEUFS EX-NIHILO :

- (b) La **création de bâtiments** (à l'exception des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, des établissements sensibles et des établissements stratégiques) sous réserve :
- que le premier plancher aménagé soit construit à la cote PHE + 20 cm, ou à défaut à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel, et dans ce cas, que les niveaux situés sous la cote PHE + 20 cm :
 - ne soient pas destinés à des **locaux d'hébergement**,
 - disposent d'un accès depuis l'intérieur à une zone refuge située au-dessus de la PHE + 20 cm.
 - dans les zones d'aléa fort (pour les bâtiments dont l'emprise au sol est supérieure à 400 m²), de la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité s'attachant notamment à :
 - démontrer que le projet assure une transparence hydraulique optimale et qu'il limite autant que possible les obstacles à l'écoulement des eaux,
 - démontrer l'absence d'impact hydraulique sur les constructions avoisinantes,
 - définir les conditions de mise en sécurité des occupants.
- A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.
- (c) Par dérogation, **et uniquement en cas d'impossibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable**, la **création** (y compris par changement de destination) d'**établissements sensibles** ou **stratégiques** sous réserve :
- que les bâtiments ne se situent pas en zone d'aléa fort,
 - de la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité définissant notamment les mesures d'information, d'alerte et de gestion de crise à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des occupants. En particulier, le diagnostic doit définir un plan d'évacuation vers la zone non inondable sans transit par des zones d'aléa fort,
 - que le premier plancher aménagé soit construit à PHE + 20 cm.
- A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.
- (d) La **création d'annexes** dans la limite de 20 m² d'emprise **au sol au niveau du terrain naturel**, une seule fois à compter de la date d'approbation du présent zonage.

Article 2-2 - Concernant les INTERVENTIONS SUR LES BATIMENTS EXISTANTS (extension, changement de destination, modification, ...)

- (e) **L'extension** (y compris par sur-élévation, changement de destination ou création de surface de plancher) dans la limite de 20 % d'emprise au sol et de 20 % de l'effectif des **établissements sensibles** et des **établissements stratégiques** sous réserve :
- que le 1^{er} plancher aménagé constituant l'extension soit calé au minimum à la cote PHE + 20 cm,
 - d'une diminution globale de la vulnérabilité structurelle* (diagnostic de vulnérabilité à établir).
- (f) **L'extension** (y compris par sur-élévation, changement de destination ou création de surface de plancher) dans la limite de 20 % d'emprise au sol* et de 20 % de l'effectif des **ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie** (y compris au niveau du plancher existant), sous réserve d'une réduction globale de la vulnérabilité structurelle* (diagnostic de vulnérabilité à établir) qui devra notamment justifier d'un accès depuis l'intérieur à une zone refuge située au-dessus de la PHE + 20 cm.
- (g) **L'extension des bâtiments** (à l'exception de ceux cités dans les alinéas (e) et (f) ci-dessus), y compris sur-élévation et avec augmentation du nombre d'hébergements, sous réserve que les

niveaux situés sous la cote PHE + 20 cm :

- ne soient pas destinés à des **locaux d'hébergement**,
 - disposent d'un accès depuis l'intérieur à une zone refuge située au-dessus de la PHE + 20 cm.
- A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.

(h) **L'extension de l'emprise au sol des locaux d'hébergement** est admise **au niveau du plancher existant** dans la limite de 20 m² supplémentaires, sous réserve de disposer d'un accès depuis l'intérieur à une zone refuge située au-dessus de la cote PHE + 20 cm ou si l'extension est nécessaire à la création d'une zone refuge.

A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.

(i) Le **changement de destination** sous réserve :

- de ne pas créer d'ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, d'établissements sensibles ou d'établissements stratégiques,
 - que les niveaux sous la cote PHE + 20 cm ne soient pas destinés à des **locaux d'hébergement**.
- A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.

(j) Par exception à l'article (i), la **création d'hébergements au niveau du plancher existant (par changement de destination ou par changement d'affectation)** dans la limite de 20 m² d'emprise au sol sous réserve de disposer d'un accès depuis l'intérieur à une zone refuge située au-dessus de la cote PHE + 20 cm.

Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol.

A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.

(k) La création **d'ouvertures** :

- **au-dessus de la cote PHE + 20 cm**,
- **sous la cote PHE + 20 cm** sous réserve d'équiper tous les ouvrants de batardeaux (hauteur maximale de 80 cm), de ne pas créer de nouvelle communication avec un sous-sol existant et, pour les zones d'aléa fort uniquement, de disposer d'un accès à une zone refuge située au-dessus de la PHE + 20 cm accessible depuis l'intérieur.

Article 2-3 - Concernant les RECONSTRUCTIONS DE BATIMENTS EXISTANTS :

(l) **La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre autre que l'inondation** (incendie par exemple). Dans ce cas, il est vivement recommandé :

- d'établir un diagnostic de vulnérabilité permettant de diminuer la vulnérabilité structurelle
- que le 1^{er} plancher aménagé soit calé au minimum à la cote PHE + 20 cm.

(m) **La reconstruction des Établissements Recevant du Public (ERP) de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, des établissements sensibles et des établissements stratégiques** sous réserve :

- d'une diminution globale de la vulnérabilité structurelle (diagnostic de vulnérabilité à établir),
- que l'emprise au sol projetée à l'échelle de l'unité foncière et la capacité d'accueil ne soient pas augmentées, sauf **extension autorisée** (voir alinéas (e) et (f)).
- que le 1^{er} plancher aménagé soit calé au minimum à la cote PHE + 20 cm.

(n) **La reconstruction des bâtiments** (à l'exception de ceux cités au (l) ci-dessus) sous réserve que le premier plancher aménagé soit calé à PHE + 20 cm ou, à défaut, à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel, et dans ce cas, que les niveaux situés sous la cote PHE + 20 cm :

- ne soient pas destinés à des **locaux d'hébergement**,
 - disposent d'un accès depuis l'intérieur à une zone refuge située au-dessus de la PHE + 20 cm.
- A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.

Article 2-4 - Concernant le STATIONNEMENT DES VEHICULES :

- (o) Dans le cadre d'un bâtiment d'habitation, la création de **garages fermés**, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol par logement sur l'unité foncière.

La sur-élévation du plancher du garage est vivement recommandée.

- (p) La **matérialisation au sol d'emplacements de stationnement** dans le cadre d'un projet de construction ou d'aménagement urbain.

- (q) La création ou l'extension **d'aires de stationnement collectives** sous réserve :

- que le site fasse l'objet d'un affichage et d'un **plan de gestion de crise** permettant d'organiser l'évacuation ou la fermeture d'urgence en cas d'alerte,
- pour les aires non bâties, que les places de stationnement soient équipées de dispositifs anti-emportement.

On recherchera toutefois des solutions alternatives en vue d'implanter les aires de stationnement collectives dans des zones d'aléa plus faibles.

La sur-élévation du plancher des aires de stationnement fermées est vivement recommandée.

- (r) Par dérogation, la **création d'aires de stationnement collectives souterraines** peut être autorisée sous réserve :

- que les accès et émergences soient implantés au minimum à la cote PHE + 50 cm et, en cas d'implantation en zone d'aléa fort, qu'un diagnostic de vulnérabilité atteste de la non dangerosité de l'aménagement (notamment d'un point de vue hydraulique, afin de ne pas situer les accès au droit des axes principaux d'écoulement),
- qu'une étanchéité suffisante et des moyens d'assèchement adéquats soient mis en œuvre,
- que le site fasse l'objet d'un **affichage** et d'un **plan de gestion de crise** permettant d'organiser l'évacuation ou la fermeture d'urgence en cas d'alerte.

Article 2-5 - Concernant les AUTRES PROJETS :

- (s) La création ou modification de **clôtures**, à condition d'en assurer la transparence* hydraulique.
A titre d'exemple, sont autorisés la création de murs bahuts inférieurs à 20 cm de haut, munis d'ouvertures régulières laissant passer les écoulements et surmontés d'un grillage à larges mailles 150*150, ou de grilles espacées d'au minimum 15 cm.

- (t) La création de **structures ouvertes** (auvents, préaux, halles publiques, manèges équestres, etc.) au niveau du terrain naturel à condition qu'elles soient ouvertes sur au moins 75 % de leur périmètre afin de favoriser le libre écoulement des eaux.

- (u) La création de **piscines individuelles enterrées affleurantes** sous réserve :

- que les margelles se situent au niveau du terrain naturel (murets et rehaussements interdits),
- qu'un dispositif permanent de balisage du bassin soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure à 1 m, barrières, etc.),
- que le local technique soit enterré ou à défaut ne dépasse pas 1 m².

- (v) Les **aménagements publics légers**, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

- (w) Les **aménagements temporaires**, démontables ou mobiles, **relatifs aux activités le long des berges et à leur sécurité, ou nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles**

temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés permettant d'assurer, en outre, le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque, dans un délai de 24 heures, au vu des prévisions de montée des eaux.

- (x) Les travaux **d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public**.

L'implantation de **tribunes** est autorisée sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Les éventuels remblais nécessaires à ces aménagements doivent impérativement être compensés et ne pas avoir d'impact sur l'écoulement des crues.

Le site doit faire l'objet d'un affichage informant de l'inondabilité.

- (y) **Les constructions et installations techniques** liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (eau, énergies, télécommunication, pipe-line, eau, réseaux d'irrigation ou d'assainissement agricole...etc...). Elles ne peuvent faire l'objet que d'une occupation humaine limitée.

Les équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les relais et antennes, etc.) doivent être situés au minimum à la cote PHE + 20 cm.

En ce qui concerne les réseaux d'irrigation ou d'assainissement agricole, leur vulnérabilité à la crue ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité adaptées seront définies de manière proportionnée en fonction des enjeux concernés.

Les **infrastructures publiques de transport**, y compris les installations, les équipements et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, peuvent être autorisées dans le respect des règles du Code de l'Environnement. Les premiers planchers aménagés des constructions doivent être implantés au-dessus de la PHE + 20 cm.

Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau peuvent être autorisés, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.

- (z) La création de stations d'épuration est interdite en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement (c.f. l'arrêté du 22/06/2007 sur l'implantation des stations d'épuration en zone inondable). Cette règle s'applique également **à l'extension et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes**. Ces conditions impliquent a minima que :

- tous les locaux techniques doivent être calés au-dessus de la cote PHE + 20 cm,
- tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) doivent être étanches et empêcher l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus de la cote PHE + 20 cm)

- (aa) **L'extension des déchetteries existantes** (infrastructures de collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères : centres de traitement, déchetteries et quais de transfert, etc.).

A cette occasion l'ensemble des bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc.) devront être stockés au-dessus de la cote PHE + 20 cm.

- (ab) Pour les **équipements portuaires et nautiques** :

- les infrastructures directement liées à l'activité portuaire ou nautique (telles que rampes d'accès, grues, quais, ports à sec, etc.) sont admises,
- les bâtiments directement liés à l'activité portuaire ou nautique (notamment les capitaineries, les sanitaires, les bâtiments de stockage, d'entretien, de réparation d'embarcations et d'accastillage,

à l'exclusion de nouveaux logements) sont admis dans les conditions définies aux alinéas concernant les activités (création, extension, etc.).

(ac) **L'exploitation et la création de carrières** sous réserve :

- que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence,
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote PHE + 20 cm.

(ad) **Les éoliennes et les unités de production d'énergie photovoltaïque** sous réserve que les dispositifs sensibles soient situés 0,20 m au-dessus de la cote PHE. Les structures doivent être conçues et posées de manière à résister aux écoulements (jusqu'à l'événement de référence) et à l'arrivée d'éventuels embâcles. Les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité. En particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des 1er planchers aménagés à la cote PHE + 20 cm. Celles-ci ne doivent pas générer de difficultés d'accessibilité pour les engins et de risques électriques pour les personnels intervenants lors d'un sinistre, de par leur proximité aux voies dédiées pour la défense des bâtiments.

CHAPITRE II : CLAUSES REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN ALEA MODERE ET FAIBLE DES AUTRES ZONES URBAINES (R-M-AZU, R-f-AZU)

Les zones **R-M-AZU** et **R-f-AZU** correspondent aux secteurs inondés par ruissellement pluvial soumis à **un aléa faible à modéré** du fait des hauteurs de submersion ou des vitesses d'écoulements sur les autres zones urbanisées.

Tout ce qui n'est pas autorisé par le présent règlement est de fait interdit

Article 1 : SONT INTERDITS

(a) Tous les projets non autorisés à l'article 2

- (b) La création d'Établissements Recevant du Public (**ERP**) de **1ère, 2ème et 3ème catégorie, d'établissements sensibles et d'établissements stratégiques**, à l'exception des dérogations mentionnées à l'article 2.
- (c) La **reconstruction** des biens détruits par l'effet d'une crue.
- (d) La création ou l'extension **d'aires de camping** ou de **caravanage**, **d'aires d'accueil des gens du voyage, de parcs résidentiels de loisirs** ainsi que l'augmentation de leurs capacités d'accueil ou du nombre d'emplacements des aires existantes.
- (e) L'implantation **d'habitats légers de loisirs**.
- (f) La création ou l'aménagement de **sous-sols**, à l'exception des dérogations mentionnées à l'article 2.
- (g) La création de **déchetteries**.
- (h) Tous **dépôts de matériaux** et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants.
- (i) Les **remblais** sauf s'ils sont nécessaires aux projets autorisés (notamment sous la construction, pour les nécessités techniques d'accès et pour les opérations de réduction de la vulnérabilité définies)

Article 2 : SONT ADMIS SOUS CONDITIONS

L'emprise de la construction sur la partie inondable du terrain support du projet est limitée : elle ne doit pas être supérieure à **30%** de cette surface inondable **ou jusqu'à 50 %** si cette emprise supplémentaire est conçue de telle sorte qu'elle réponde à l'objectif de transparence hydraulique (construction sur pilotis ou vide sanitaire transparent par exemple).

De plus, les bâtiments seront disposés de façon à offrir le moins de résistance à l'écoulement des eaux.

Sous réserve du respect de la règle ci-dessus, sont admis :

- (a) Les **travaux de mise aux normes** (sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, etc.) des biens et des activités, y compris des locaux sanitaires des aires de camping caravanage et des aires d'accueil des gens du voyage.

Article 2-1 - Concernant les CREATIONS DE BATIMENTS NEUFS EX-NIHILO

- (b) La création de locaux d'hébergement sous réserve que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote PHE + 20 cm.
A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.
- (c) La création de **locaux d'activités** ou des **locaux de stockage** sous réserve que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote PHE + 20 cm.
A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.
- (d) Par exception à l'article 1 du présent Titre, et **uniquement en cas d'impossibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable**, la **création** (y compris par changement de destination) **d'établissements sensibles** ou **stratégiques** sous réserve :
- de la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité définissant notamment les mesures d'information, d'alerte et de gestion de crise à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des occupants. En particulier, le diagnostic doit définir un plan d'évacuation vers la zone non inondable sans transit par des zones d'aléa fort,
 - que le premier plancher aménagé soit construit à PHE + 20 cm.
- A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.
- (e) La création **d'annexes** dans la limite de 20 m² (emprise au sol) au niveau du terrain naturel, une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PLU.

Article 2-2 - Concernant les INTERVENTIONS SUR LES BATIMENTS EXISTANTS (extension, changement de destination, modification, ...)

- (f) **L'extension** (y compris par sur-élévation, changement de destination ou création de surface de plancher) dans la limite de 20 % d'emprise au sol et de 20 % de l'effectif des **établissements sensibles** et des **établissements stratégiques** sous réserve :
- que le 1er plancher aménagé constituant l'extension soit calé au minimum à la cote PHE + 20 cm,
 - d'une diminution globale de la vulnérabilité structurelle (diagnostic de vulnérabilité à établir).
- (g) **L'extension** (y compris par sur-élévation, changement de destination ou création de surface de plancher) dans la limite de 20 % d'emprise au sol et de 20 % de l'effectif des **ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie** (y compris au niveau du plancher existant), sous réserve d'une réduction globale de la vulnérabilité structurelle (diagnostic à établir) qui devra notamment justifier d'un accès depuis l'intérieur à une zone refuge située au-dessus de la cote PHE + 20 cm.
- (h) **L'extension** (y compris par sur-élévation,) des **locaux d'hébergement** sous réserve que le 1er plancher aménagé constituant l'extension soit calé au minimum à la cote PHE + 20 cm.
L'extension de l'emprise au sol des locaux d'hébergement est admise **au niveau du plancher existant** dans la limite de 20 m² supplémentaires, sous réserve de disposer d'un accès depuis l'intérieur à une zone refuge située au-dessus de la cote PHE + 20 cm ou si l'extension est nécessaire à la création d'une zone refuge.
A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.
- (i) **L'extension des locaux d'activités** ou des **locaux de stockage** sous réserve que le 1er plancher aménagé constituant l'extension soit calé au minimum à la cote PHE + 20 cm.
L'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités ou des **locaux de stockage** est admise **au niveau du plancher existant** dans la limite de 20 % d'emprise au sol supplémentaire et sous réserve de disposer d'un accès depuis l'intérieur à une zone refuge située au-dessus de la cote PHE + 20 cm.
A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.

- (j) Le **changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité d'usage au niveau du plancher existant**
- (k) Le **changement de destination** allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité d'usage sous réserve :
- de ne pas créer d'ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, d'établissements sensibles ou d'établissements stratégiques,
 - que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote PHE + 20 cm.
- (l) Par exception à l'article (i), **la création d'hébergements au niveau du plancher existant (par changement de destination ou par changement d'affectation)** dans la limite de 20 m² d'emprise au sol sous réserve de disposer d'un accès depuis l'intérieur à une zone refuge située au-dessus de la cote PHE + 20 cm.
Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol.
A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.
- (m) La création **d'ouvertures** :
- **au-dessus de la cote PHE + 20 cm,**
 - **au-dessous la cote PHE +20 cm** sous réserve d'équiper tous les ouvrants de batardeaux (hauteur maximale de 80 cm), de ne pas créer de nouvelle communication avec un sous-sol existant, et pour les zones d'aléa fort uniquement, de disposer d'un accès depuis l'intérieur à un niveau situé au-dessus de la cote PHE + 20 cm.

Article 2-3 - Concernant les RECONSTRUCTIONS DE BATIMENTS EXISTANTS :

- (n) La **reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre autre que l'inondation** (incendie par exemple). Dans ce cas, il est vivement recommandé :
- d'établir un diagnostic de vulnérabilité permettant de diminuer la vulnérabilité structurelle,
 - que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote PHE + 20 cm.
- (o) La **reconstruction** des Établissements Recevant du Public (**ERP**) de **1ère, 2ème et 3ème catégorie**, des **établissements sensibles** et des **établissements stratégiques** sous réserve :
- d'une diminution globale de la vulnérabilité structurelle (diagnostic de vulnérabilité à établir),
 - que l'emprise au sol projetée à l'échelle de l'unité foncière et la capacité d'accueil ne soient pas augmentées, **sauf extension autorisée** (voir alinéas (f) et (g)),
 - que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote PHE + 20 cm.
- (p) La reconstruction des **bâtiments** (à l'exception de ceux cités au (o) ci-dessus) sous réserve que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote PHE + 20 cm.
A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.

Article 2-4 - Concernant le STATIONNEMENT DES VEHICULES :

- (q) Dans le cadre d'un bâtiment d'habitation, la création de **garages fermés**, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol par logement sur l'unité foncière.
La sur-élévation du plancher du garage est vivement recommandée.
- (r) La **matérialisation au sol d'emplacements de stationnement** dans le cadre d'un projet de construction ou d'aménagement urbain.

(s) La création ou l'extension **d'aires de stationnement collectives** sous réserve :

- que le site fasse l'objet d'un affichage et d'un **plan de gestion de crise** permettant d'organiser l'évacuation ou la fermeture d'urgence en cas d'alerte,
- pour les aires non bâties, que les places de stationnement soient équipées de dispositifs anti-emportement.

On recherchera toutefois des solutions alternatives en vue d'implanter les aires de stationnement collectives dans des zones d'aléa plus faibles.

La sur-élévation du plancher des aires de stationnement fermées est vivement recommandée.

(t) Par dérogation, la création **d'aires de stationnement collectives souterraines** peut être autorisée sous réserve :

- que les accès et émergences soient implantés au minimum à la cote PHE + 50 cm, et, en cas d'implantation en zone d'aléa fort, qu'un diagnostic de vulnérabilité atteste de la non dangerosité de l'aménagement (notamment d'un point de vue hydraulique, afin de ne pas situer les accès au droit des axes principaux d'écoulement),
- qu'une étanchéité suffisante et des moyens d'assèchement adéquats soient mis en œuvre,
- que le site fasse l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise permettant d'organiser l'évacuation ou la fermeture d'urgence en cas d'alerte.

Article 2-5 - Concernant les AUTRES PROJETS :

(u) La création ou modification de **clôtures**, à condition d'en assurer la transparence hydraulique.

A titre d'exemple, sont autorisés la création de murs bahuts inférieurs à 20 cm de haut, munis d'ouvertures régulières laissant passer les écoulements et surmontés d'un grillage à larges mailles 150*150, ou de grilles espacées d'au minimum 15 cm.

(v) La création de **structures ouvertes** (auvents, préaux, halles publiques, manèges équestres, etc.) est admise au niveau du terrain naturel à condition qu'elles soient ouvertes sur au moins 75 % de leur périmètre afin de favoriser le libre écoulement des eaux

(w) La création de **piscines individuelles enterrées affleurantes** sous réserve :

- que les margelles se situent au niveau du terrain naturel (murets et rehaussements interdits),
- qu'un dispositif permanent de balisage du bassin soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours (ex : piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure à 1 m, barrières, etc.),
- que le local technique soit enterré ou à défaut ne dépasse pas 1 m².

(x) Les **aménagements publics légers**, tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.

(y) Les **aménagements temporaires**, démontables ou mobiles, **relatifs aux activités le long des berges et à leur sécurité**, ou **nécessaires à l'organisation de manifestations évenementielles temporaires**, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés permettant d'assurer, en outre, le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque, dans un délai de 24 heures, au vu des prévisions de montée des eaux.

(aa) Les travaux **d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air ouverts au public.

L'implantation de **tribunes** est autorisée sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Les éventuels remblais nécessaires à ces aménagements doivent impérativement être compensés et ne pas avoir d'impact sur l'écoulement des crues.

Le site doit faire l'objet d'un affichage informant de l'inondabilité et d'un plan de gestion de crise.

- (ab) Les **constructions et installations techniques** liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (eau, énergies, télécommunication, pipe-line, réseaux d'irrigation ou d'assainissement agricole...etc...), peuvent être autorisées à condition de limiter au maximum leur impact. Elles ne peuvent faire l'objet que d'une occupation humaine limitée. Elles doivent être conçues et réalisées de manière à limiter les dommages structurels en cas de crue : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages.

Les équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les relais et antennes, etc.) doivent être situés au minimum à la cote PHE + 20 cm.

En ce qui concerne les réseaux d'irrigation ou d'assainissement agricole, leur vulnérabilité à la crue ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité adaptées seront définies de manière proportionnée en fonction des enjeux concernés.

Les **infrastructures publiques de transport**, y compris les installations, les équipements et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, peuvent être autorisées dans le respect des règles du Code de l'Environnement. Les premiers planchers aménagés* des constructions doivent être implantés au-dessus de la PHE + 20 cm.

Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau peuvent être autorisés, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.

- (ac) La **création de stations d'épuration** est interdite en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement (cf. l'arrêté du 22/06/2007 sur l'implantation des stations d'épuration en zone inondable). Cette règle s'applique également à l'**extension et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes**. Ces conditions impliquent a minima que :

- tous les locaux techniques doivent être calés au-dessus de la cote PHE + 20 cm,
- tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) doivent être étanches et empêcher l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus de la cote PHE + 20 cm).

- (ad) L'**extension des déchetteries existantes** (infrastructures de collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères : centres de traitement, déchetteries et quais de transfert, etc.) .

A cette occasion l'ensemble des bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc.) devront être stockés au-dessus de la cote PHE + 20 cm.

- (ae) Pour les **équipements portuaires et nautiques** :

- les infrastructures directement liées à l'activité portuaire ou nautique (telles que rampes d'accès, grues, quais, ports à sec...) sont admises,
- les **bâtiments directement liés à l'activité portuaire ou nautique** (notamment les capitaineries, les sanitaires, les bâtiments de stockage, d'entretien, de réparation d'embarcations et d'accastillage, à l'exclusion de nouveaux logements) sont admis dans les conditions définies aux alinéas concernant les activités (création, extension,...).

- (af) L'**exploitation et la création de carrières** sous réserve :

- que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence,

- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote PHE + 20 cm.
- (ag) Les **éoliennes et les unités de production d'énergie photovoltaïque** sous réserve que les dispositifs sensibles soient situés 0,20 m au-dessus de la cote PHE. Les structures doivent être conçues et posées de manière à résister aux écoulements (jusqu'à l'événement de référence) et à l'arrivée d'éventuels embâcles. Les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité. En particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des 1er planchers aménagés au minimum à la cote PHE + 20 cm. Celles-ci ne doivent pas générer de difficultés d'accessibilité pour les engins et de risques électriques pour les personnels intervenants lors d'un sinistre, de par leur proximité aux voies dédiées pour la défense des bâtiments.

CHAPITRE III : CLAUSES REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN ALEA FORT DES AUTRES ZONES URBAINES ET DES ZONES PEU OU PAS URBANISEES (R-F-AZU, R-ZPPU)

Les zones **R-F-AZU** et **R-ZPPU** correspondent aux secteurs inondés par ruissellement pluvial soumis à un aléa fort dans les autres zones urbaines et un aléa fort, modéré ou faible dans les zones peu ou pas urbanisés du fait des hauteurs de submersion ou des vitesses d'écoulements.

Tout ce qui n'est pas autorisé par le présent règlement est de fait interdit

Article 1 : SONT INTERDITS

(a) Tous les projets non autorisés à l'article 2

- (b) La création d'Établissements Recevant du Public (**ERP**) de **1 ère, 2ème et 3ème catégorie, d'établissements sensibles et d'établissements stratégiques.**
- (c) La **reconstruction** des biens détruits par l'effet d'une crue.
- (d) Le **changement de destination allant dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité d'usage**, à l'exception des dérogations mentionnées à l'article 2.
- (e) La création ou l'extension **d'aires de camping** ou de **caravanage, d'aires d'accueil des gens du voyage, de parcs résidentiels de loisirs** ainsi que l'augmentation de leurs capacités d'accueil ou du nombre d'emplacements des aires existantes.
- (f) L'implantation **d'habitats légers de loisirs.**
- (g) La création ou l'aménagement de **sous-sols**, à l'exception des dérogations mentionnées à l'article 2.
- (h) Tous **dépôts de matériaux** et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants.
- (i) Les **remblais**, sauf s'ils sont nécessaires aux projets autorisés (notamment sous la construction, pour les nécessités techniques d'accès et pour les opérations de réduction de la vulnérabilité).

Article 2 : SONT ADMIS

L'emprise de la construction sur la partie inondable du terrain support du projet est limitée : elle ne doit pas être supérieure à **30%** de cette surface inondable ou jusqu'à 50 % si cette emprise supplémentaire est conçue de telle sorte qu'elle réponde à l'objectif de transparence hydraulique (construction sur pilotis ou vide sanitaire transparent par exemple).

De plus, les bâtiments seront disposés de façon à offrir le moins de résistance à l'écoulement des eaux.

Sous réserve du respect de la règle ci-dessus, sont admis :

- (a) Les **travaux de mise aux normes** (sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, etc.) des biens et des activités, y compris des locaux sanitaires des aires de camping caravanage et des aires d'accueil des gens du voyage.

Article 2-1 – Concernant les CREATIONS DE BATIMENTS NEUFS EX-NIHILO :

- (b) Dans les zones d'aléa R-ZPPU uniquement, la création des **constructions nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières**, sous réserve que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote PHE + 20 cm.
A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.
- (c) La création **d'annexes** dans la limite de 20 m² au niveau du terrain naturel, une seule fois à compter de la date d'approbation du présent zonage.

Article 2-2 – Concernant les INTERVENTIONS SUR LES BATIMENTS EXISTANTS (extension, changement de destination, modification, ...) :

- (d) **L'extension** (y compris par sur-élévation, changement de destination ou création de surface de plancher) dans la limite de 20 % d'emprise au sol et de 20 % de l'effectif des **établissements sensibles** et des **établissements stratégiques** sous réserve que :
- le 1er plancher aménagé constituant l'extension soit calé au minimum à la cote PHE + 20 cm, ou en étage lorsque cette cote n'est pas connue.
 - d'une diminution globale de la vulnérabilité structurelle* (diagnostic de vulnérabilité à établir).
- (e) **L'extension** (y compris par sur-élévation, changement de destination ou création de surface de plancher) dans la limite de 20 % d'emprise au sol et de 20 % de l'effectif des **ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie** (y compris au niveau du plancher existant), sous réserve d'une réduction globale de la vulnérabilité structurelle* (diagnostic à établir) qui devra notamment justifier d'un accès depuis l'intérieur à une zone refuge située au-dessus de la cote PHE + 20 cm, ou en étage lorsque cette cote n'est pas connue.
- (f) **L'extension de l'emprise au sol des locaux d'hébergement** dans la limite de 20 m² supplémentaires, sous réserve que le 1er plancher aménagé constituant l'extension soit calé au minimum à la cote PHE + 20 cm, ou en étage lorsque cette cote n'est pas connue.
Cette extension pourra être autorisée **au niveau du plancher existant** (et non plus à la cote PHE + 20 cm ou en étage lorsque cette cote n'est pas connue.) dans le cas de locaux d'hébergement disposant d'un accès depuis l'intérieur à une zone refuge située au-dessus de la cote PHE + 20 cm (ou en étage lorsque cette cote n'est pas connue) ou si l'extension est nécessaire à la création d'une zone refuge.
A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.
- (g) **L'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités ou des locaux de stockage** dans la limite de 20 % d'emprise au sol supplémentaire.
Si cette extension est réalisée sous la cote PHE + 20 cm, elle doit être accompagnée d'une réduction globale de la vulnérabilité structurelle (diagnostic à établir) qui devra notamment justifier d'un accès depuis l'intérieur à une zone refuge située au-dessus de la cote PHE + 20 cm.
- (h) Dans les zones d'aléa R-ZPPU uniquement, **l'extension** (sans limite d'emprise) **des constructions nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières**, sous réserve que le 1er plancher aménagé constituant l'extension soit calé au minimum à la cote PHE + 20 cm.
A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.
- (i) La **surélévation des bâtiments existants d'hébergements et d'activités sans création d'emprise au sol** sous réserve qu'elle ne crée ni hébergement supplémentaire, ni activité supplémentaire.
A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.

- (j) Le **changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité d'usage** au niveau du plancher existant.
- (k) Par dérogation, la **création d'hébergements au niveau du plancher existant (par changement de destination ou par changement d'affectation)** dans la limite de 20 m² d'emprise au sol sous réserve de disposer d'un accès depuis l'intérieur à une zone refuge située au-dessus de la cote PHE + 20 cm, ou en étage lorsque cette cote n'est pas connue.
Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol.
A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.
- (l) La création **d'ouvertures** :
- **au-dessus de la cote PHE +20 cm,**
 - **sous la cote PHE +20 cm** sous réserve d'équiper tous les ouvrants de batardeaux (hauteur maximale de 80 cm), de ne pas créer de nouvelle communication avec un sous-sol existant et, pour les zones d'aléa fort uniquement, de disposer d'un accès depuis l'intérieur à une zone refuge située au-dessus de la cote PHE + 20 cm, ou en étage lorsque cette cote n'est pas connue.

Article 2-3 – Concernant les RECONSTRUCTIONS DE BATIMENTS EXISTANTS :

- (m) La **reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre autre que l'inondation** (incendie par exemple). Dans ce cas, il est vivement recommandé :
- d'établir un diagnostic de vulnérabilité permettant de diminuer la vulnérabilité structurelle,
 - que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote PHE + 20 cm, ou en étage lorsque cette cote n'est pas connue.
- (n) La **reconstruction** des Établissements Recevant du Public (ERP) de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, des **établissements sensibles** et des **établissements stratégiques** sous réserve :
- d'une diminution globale de la vulnérabilité structurelle (diagnostic de vulnérabilité à établir),
 - que l'emprise au sol projetée à l'échelle de l'unité foncière et la capacité d'accueil ne soient pas augmentées, **sauf extension autorisée** (voir alinéas (d) et (e)),
 - que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote PHE + 20 cm, ou en étage lorsque cette cote n'est pas connue.
- (o) La **reconstruction des bâtiments** (à l'exception de ceux cités au (n) ci-dessus) sous réserve :
- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage,
 - que l'emprise au sol projetée à l'échelle de l'unité foncière soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie, **sauf extension autorisée** (voir alinéas (f) et (g)),
 - que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote PHE + 20 cm.
 - Par dérogation, les **aires de stationnement fermées nécessaires au bâtiment reconstruit** peuvent être implantées sous la cote PHE + 20 cm, , sous l'emprise de la construction uniquement, sous réserve :
 - que le site fasse l'objet d'un affichage et d'un **plan de gestion de crise** permettant d'organiser l'évacuation ou la fermeture d'urgence en cas d'alerte,
 - pour les **aires souterraines** (par dérogation et uniquement lorsque la cote des PHE est connue) :

- que les accès et émergences soient implantés au minimum à la cote PHE + 20 cm et qu'un diagnostic de vulnérabilité atteste de la non dangerosité de l'aménagement (notamment d'un point de vue hydraulique, afin de ne pas situer les accès au droit des axes principaux d'écoulement),
- qu'une étanchéité suffisante et des moyens d'assèchement adéquats soient mis en œuvre,
- que le site fasse l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise permettant d'organiser l'évacuation ou la fermeture d'urgence en cas d'alerte.

A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.

Article 2-4 – Concernant le STATIONNEMENT DES VEHICULES

- (p) La **matérialisation au sol d'emplacements de stationnement** dans le cadre d'un projet de construction ou d'aménagement urbain.
- (q) La création ou l'extension **d'aires de stationnement collectives non bâties** nécessaires aux activités existantes sous réserve :
- que le site fasse l'objet d'un affichage et d'un **plan de gestion de crise** permettant d'organiser l'évacuation ou la fermeture d'urgence en cas d'alerte,
 - que les places de stationnement soient équipées de dispositifs anti-empotement.
- On recherchera toutefois des solutions alternatives en vue d'implanter les aires de stationnement collectives dans des zones d'aléa plus faibles.
- (r) La création de **parkings silos**, sans limite d'emprise au sol, sous réserve :
- que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote PHE + 20 cm,
 - qu'il n'y ait pas de volume bâti ou de remblais sous la cote PHE + 20 cm (à l'exception des éléments de structure),
 - que tous les équipements sensibles à l'eau soient situés au-dessus de la cote PHE + 20 cm,
 - dans les zones d'aléa fort, de la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité s'attachant notamment à :
 - démontrer que le projet assure une transparence hydraulique optimale et qu'il limite autant que possible les obstacles à l'écoulement des eaux,
 - que les structures présentent une résistance suffisante aux pressions (ancrage, amarrage, ...) et aux écoulements jusqu'à la crue de référence,
 - que le site fasse l'objet d'un affichage et d'un **plan de gestion de crise** permettant d'organiser l'évacuation ou la fermeture d'urgence en cas d'alerte. A noter que ces structures peuvent également être identifiées comme des « parkings refuges ».

Article 2-5 – Concernant les AUTRES PROJETS

- (s) La délimitation de **parcs destinés à l'élevage** (dans le cadre d'activités agricoles), uniquement dans les zones d'aléa R-ZPPU. Il est alors vivement recommandé de prévoir une zone de repli pour les animaux qui soit située en dehors de la zone inondable.
- Par dérogation, sont également autorisés en zone d'aléa R-F-AZU :
- la délimitation de parcs destinés à l'élevage de volailles, sous réserve que leur superficie soit inférieure à 1 000 m².
 - le parage temporaire des élevages pastoraux.

- (t) La création de **serres** et de **tunnels / bi-tunnels agricoles**, à condition de créer des ouvertures en partie basse permettant d'assurer une transparence hydraulique de ces ouvrages.
- (u) La création ou modification de **clôtures**, à condition d'en assurer la transparence hydraulique.
A titre d'exemple, sont autorisés la création de murs bahuts inférieurs à 20 cm de haut, munis d'ouvertures régulières laissant passer les écoulements et surmontés d'un grillage à larges mailles 150*150, ou de grilles espacées d'au minimum 15 cm.
- (v) La création de **structures ou vertes** (auvents, préaux, halles publiques, manèges équestres, etc.) au niveau du terrain naturel à condition qu'elles soient ouvertes sur au moins 75 % de leur périmètre afin de favoriser le libre écoulement des eaux
- (w) La création de **piscines individuelles enterrées affleurantes** sous réserve :
- que les margelles se situent au niveau du terrain naturel (murets et rehaussements interdits),
 - qu'un dispositif permanent de balisage du bassin soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours (ex: piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure à 1 m, barrières, etc.),
 - que le local technique soit enterré ou à défaut ne dépasse pas 1 m².
- (x) Les **aménagements publics légers**, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.
- (y) Les **aménagements temporaires**, démontables ou mobiles, relatifs aux activités le long des berges et à leur sécurité, ou nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés permettant d'assurer, en outre, le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque, dans un délai de 24 heures, au vu des prévisions de montée des eaux.
- (z) Les travaux d'**aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air ouverts au public .
L'implantation de tribunes est autorisée sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.
Les éventuels remblais nécessaires à ces aménagements doivent impérativement être compensés et ne pas avoir d'impact sur l'écoulement des crues.
Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement nécessaires à ces activités sportives, d'animation et de loisirs tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol et sous réserve que la surface des premiers planchers aménagés soit calée à la cote PHE + 20 cm. L'utilisation de ces installations à des fins d'hébergement ou de restauration, même occasionnelle, est interdite. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.
- (aa) Les **constructions et installations techniques** liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (eau, énergies, télécommunication, pipe-line, réseaux d'irrigation ou d'assainissement agricole...etc...), peuvent être autorisées à condition de limiter au maximum leur impact. Elles ne peuvent faire l'objet que d'une occupation humaine limitée. Elles doivent être conçues et réalisées de manière à limiter les dommages structurels en cas de crue : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages.
Les équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les relais et antennes, etc.) doivent être situés au minimum 0,20 m au-dessus de la cote PHE.
En ce qui concerne les réseaux d'irrigation ou d'assainissement agricole, leur vulnérabilité à la crue

ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité adaptées seront définies de manière proportionnée en fonction des enjeux concernés.

Les **infrastructures publiques de transport**, y compris les installations, les équipements et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, peuvent être autorisées dans le respect des règles du Code de l'Environnement. Les premiers planchers aménagés* des constructions doivent être implantés au-dessus de la PHE + 20 cm.

Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau peuvent être autorisés, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.

- (ab) La création de **stations d'épuration** est interdite en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement (cf. l'arrêté du 22/06/2007 sur l'implantation des stations d'épuration en zone inondable). Cette règle s'applique également à **l'extension et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes**. Ces conditions impliquent a minima que :

- tous les locaux techniques doivent être calés au-dessus de la cote PHE + 20 cm,
- tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) doivent être étanches et empêcher l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus de la cote PHE + 20 cm).

- (ac) **L'extension des déchetteries existantes** (infrastructures de collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères : centres de traitement, déchetteries et quais de transfert, etc.).

A cette occasion l'ensemble des bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc.) devront être stockés au-dessus de la cote PHE + 20 cm.

- (ad) Pour les **équipements portuaires et nautiques** :

- les infrastructures directement liées à l'activité portuaire ou nautique (telles que rampes d'accès, grues, quais, ports à sec...) sont admises,
- Les **bâtiments directement liés à l'activité portuaire ou nautique** (notamment les capitaineries, les sanitaires, les bâtiments de **stockage**, d'entretien, de réparation d'embarcations et d'accastillage, à l'exclusion de nouveaux logements) sont admis dans les conditions suivantes :
 - la création ou l'extension au sol supérieure à 20 % doit être calée à la cote PHE + 20 cm,
 - La modification ou l'extension inférieure à 20 % de l'emprise au sol de bâtiments existants peut être réalisée au niveau du terrain naturel.

- (ae) **L'exploitation et la création de carrières** sous réserve :

- que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence,
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote PHE + 20 cm.

- (af) **Les éoliennes et les unités de production d'énergie photovoltaïque** sous réserve que les dispositifs sensibles soient situés 0,20 m au-dessus de la cote PHE. Les structures doivent être conçues et posées de manière à résister aux écoulements (jusqu'à l'événement de référence) et à l'arrivée d'éventuels embâcles. Les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité. En particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des premiers planchers aménagés au minimum à la cote PHE + 20 cm.

Celles-ci ne doivent pas générer de difficultés d'accessibilité pour les engins et de risques électriques pour les personnels intervenants lors d'un sinistre, de par leur proximité aux voies dédiées pour la défense des bâtiments.

CHAPITRE IV : CLAUSES REGLEMENTAIRES APPLICABLES SUR LES ZONES INONDEES PAR RUISSELLEMENT EN ALEA RESIDUEL (R-Re)

Les **zones R-Re** correspondent à la zone d'aléa résiduel : zone comprise entre l'enveloppe de la crue exceptionnelle et l'enveloppe de la crue de référence.

Tout ce qui n'est pas autorisé par le présent règlement est de fait interdit

Article 1 - SONT INTERDITS

- (a) La **création ou l'extension** de plus de 20 % d'emprise au sol ou de plus de 20 % de l'effectif des **établissements stratégiques**, sauf si l'impossibilité de toute implantation alternative en dehors de la zone inondable est démontrée.
- (b) La création ou l'extension **d'aires d'accueil des gens du voyage** sauf si impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable.
- (c) **La création ou l'aménagement de sous-sols**, à l'exception des cas particuliers mentionnés à l'article 2.

Article 2 - SONT ADMIS

Tout ce qui n'est pas interdit à l'article 1 est autorisé sous réserve, pour la création ou l'extension de bâtiments, de respecter les dispositions suivantes :

- (a) En tout point des constructions, les premiers planchers aménagés doivent être implantés a minima 50 cm au-dessus du niveau du terrain naturel sous le point considéré.
- (b) Par exception à l'article (a), peut être réalisée sans respecter la réhausse de 50cm :
 - l'extension des locaux d'hébergement existants (y compris par changement de destination ou création de surface de plancher) dans la limite de 20 m² d'emprise au sol supplémentaire,
 - l'extension des bâtiments d'activité ou de stockage (y compris par changement de destination ou création de surface de plancher) dans la limite de 20 % d'emprise au sol supplémentaire,
 - la création d'annexe dans la limite de 20 m²,
 - l'implantation des parkings fermés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol par logement sur l'unité foncière.
- (c) Dans le cas de création d'aire de stationnement collective souterraine, que leur accès soit situé a minima 50 cm au-dessus du niveau du terrain naturel et qu'une étanchéité suffisante et des moyens d'assèchement adéquats soient mis en œuvre.
- (d) Mise en œuvre les mesures de mitigation sur l'ensemble du bâtiment : dans le cas d'un projet sur l'existant (extension, changement de destination), la mise en œuvre des mesures de mitigation est simplement recommandée.

CHAPITRE V : CLAUSES REGLEMENTAIRES APPLICABLES SUR LES SECTEURS AU RISQUE INONDATION HYDROGEOMORPHOLOGIQUE – HORS ZONE MODELISEE (R-HGM)

Les **zones R-HGM** correspondent aux secteurs inondés par ruissellement situés dans une zone inondable caractérisée uniquement par approche hydrogéomorphologique à l'exclusion de toute modélisation hydraulique. Dans ce cas, **il n'y a pas de cote PHE de référence**.

Dans ces secteurs, seules les constructions nécessaires à l'activité agricole, ainsi que les extensions limitées et les surélévations de bâtiments existants peuvent être autorisées à condition d'intégrer toutes les mesures constructives liées au niveau de risque (planchers calés au-dessus de la cote de référence, matériaux résistants...).

Article 1 : SONT INTERDITS

- (a) **Tous les projets non autorisés à l'article 2**
- (b) La création d'Établissements Recevant du Public (**ERP**) de **1 ère, 2ème et 3ème catégorie, d'établissements sensibles et d'établissements stratégiques**.
- (c) La **reconstruction** des biens détruits par l'effet d'une crue.
- (d) Le **changement de destination allant dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité d'usage**, à l'exception des dérogations mentionnées à l'article 2.
- (e) La création ou l'extension **d'aires de camping** ou de **caravanage, d'aires d'accueil des gens du voyage, de parcs résidentiels de loisirs** ainsi que l'augmentation de leurs capacités d'accueil ou du nombre d'emplacements des aires existantes.
- (f) L'implantation **d'habitats légers de loisirs**.
- (g) La création ou l'aménagement de **sous-sols**, à l'exception des dérogations mentionnées à l'article 2.
- (h) Tous **dépôts de matériaux** et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants.
- (i) Les **remblais**, sauf s'ils sont nécessaires aux projets autorisés (notamment sous la construction, pour les nécessités techniques d'accès et pour les opérations de réduction de la vulnérabilité).

Article 2 : SONT ADMIS

L'emprise de la construction sur la partie inondable du terrain support du projet est limitée : elle ne doit pas être supérieure à **30%** de cette surface inondable ou jusqu'à 50 % si cette emprise supplémentaire est conçue de telle sorte qu'elle réponde à l'objectif de transparence hydraulique (construction sur pilotis ou vide sanitaire transparent par exemple).

De plus, les bâtiments seront disposés de façon à offrir le moins de résistance à l'écoulement des eaux.

Sous réserve du respect de la règle ci-dessus, sont admis :

- (d) Les **travaux de mise aux normes** (sécurité incendie, sanitaire, accessibilité, etc.) des biens et des activités, y compris des locaux sanitaires des aires de camping caravanage et des aires d'accueil des gens du voyage.

Article 2-1 – Concernant les CREATIONS DE BATIMENTS NEUFS EX-NIHILO :

- (e) la création des **constructions nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières**, sous réserve que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote TN + 50 cm.
A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.
- (f) La création **d'annexes** dans la limite de 20 m² au niveau du terrain naturel, une seule fois à compter de la date d'approbation du présent zonage.

Article 2-2 – Concernant les INTERVENTIONS SUR LES BATIMENTS EXISTANTS (extension, changement de destination, modification, ...) :

- (d) **L'extension** (y compris par sur-élévation, changement de destination ou création de surface de plancher) dans la limite de 20 % d'emprise au sol et de 20 % de l'effectif des **établissements sensibles** et des **établissements stratégiques** sous réserve que :
 - le 1er plancher aménagé constituant l'extension soit calé au minimum à la cote TN + 50 cm, ou en étage lorsque cette cote n'est pas connue.
 - d'une diminution globale de la vulnérabilité structurelle* (diagnostic de vulnérabilité à établir).
- (e) **L'extension** (y compris par sur-élévation, changement de destination ou création de surface de plancher) dans la limite de 20 % d'emprise au sol et de 20 % de l'effectif des **ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie** (y compris au niveau du plancher existant), sous réserve d'une réduction globale de la vulnérabilité structurelle* (diagnostic à établir) qui devra notamment justifier d'un accès depuis l'intérieur à une zone refuge située au-dessus de la cote TN + 50 cm, ou en étage lorsque cette cote n'est pas connue.
- (f) **L'extension de l'emprise au sol des locaux d'hébergement** dans la limite de 20 m² supplémentaires, sous réserve que le 1er plancher aménagé constituant l'extension soit calé au minimum à la cote TN + 50 cm, ou en étage lorsque cette cote n'est pas connue.
Cette extension pourra être autorisée **au niveau du plancher existant** (et non plus à la cote TN + 50 cm ou en étage lorsque cette cote n'est pas connue.) dans le cas de locaux d'hébergement disposant d'un accès depuis l'intérieur à une zone refuge située au-dessus de la cote TN + 50 cm (ou en étage lorsque cette cote n'est pas connue) ou si l'extension est nécessaire à la création d'une zone refuge.
A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.
- (g) **L'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités ou des locaux de stockage** dans la limite de 20 % d'emprise au sol supplémentaire.
Si cette extension est réalisée sous la cote TN + 50 cm, elle doit être accompagnée d'une réduction globale de la vulnérabilité structurelle (diagnostic à établir) qui devra notamment justifier d'un accès depuis l'intérieur à une zone refuge située au-dessus de la cote TN + 50 cm.
- (h) **l'extension** (sans limite d'emprise) **des constructions nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières**, sous réserve que le 1er plancher aménagé constituant l'extension soit calé au minimum à la cote TN + 50 cm.
A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.
- (i) La **surélévation des bâtiments existants d'hébergements et d'activités sans création d'emprise au sol** sous réserve qu'elle ne crée ni hébergement supplémentaire, ni activité supplémentaire.
A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.

- (j) Le **changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité d'usage** au niveau du plancher existant.
- (k) Par dérogation, la **création d'hébergements au niveau du plancher existant (par changement de destination ou par changement d'affectation)** dans la limite de 20 m² d'emprise au sol sous réserve de disposer d'un accès depuis l'intérieur à une zone refuge située au-dessus de la cote TN + 50 cm, ou en étage lorsque cette cote n'est pas connue.
Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol.
A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.
- (l) La création **d'ouvertures** :
- **au-dessus de la cote TN + 50 cm,**
 - **sous la cote TN + 50 cm** sous réserve d'équiper tous les ouvrants de batardeaux (hauteur maximale de 80 cm), de ne pas créer de nouvelle communication avec un sous-sol existant et, pour les zones d'aléa fort uniquement, de disposer d'un accès depuis l'intérieur à une zone refuge située au-dessus de la cote PHE + 20 cm, ou en étage lorsque cette cote n'est pas connue.

Article 2-3 – Concernant les RECONSTRUCTIONS DE BATIMENTS EXISTANTS :

- (m) La **reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre autre que l'inondation** (incendie par exemple). Dans ce cas, il est vivement recommandé :
- d'établir un diagnostic de vulnérabilité permettant de diminuer la vulnérabilité structurelle,
 - que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote TN + 50 cm, ou en étage lorsque cette cote n'est pas connue.
- (n) La **reconstruction** des Établissements Recevant du Public (ERP) de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, des **établissements sensibles** et des **établissements stratégiques** sous réserve :
- d'une diminution globale de la vulnérabilité structurelle (diagnostic de vulnérabilité à établir),
 - que l'emprise au sol projetée à l'échelle de l'unité foncière et la capacité d'accueil ne soient pas augmentées, **sauf extension autorisée** (voir alinéas (d) et (e)),
 - que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote TN + 50 cm, ou en étage lorsque cette cote n'est pas connue.
- (o) La **reconstruction des bâtiments** (à l'exception de ceux cités au (n) ci-dessus) sous réserve :
- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage,
 - que l'emprise au sol projetée à l'échelle de l'unité foncière soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie, **sauf extension autorisée** (voir alinéas (f) et (g)),
 - que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote TN + 50 cm.
 - Par dérogation, les **aires de stationnement fermées nécessaires au bâtiment reconstruit** peuvent être implantées sous la cote TN + 50 cm, , sous l'emprise de la construction uniquement, sous réserve :
 - que le site fasse l'objet d'un affichage et d'un **plan de gestion de crise** permettant d'organiser l'évacuation ou la fermeture d'urgence en cas d'alerte,
 - pour les **aires souterraines** (par dérogation et uniquement lorsque la cote des PHE est connue) :

- que les accès et émergences soient implantés au minimum à la cote TN + 50 cm et qu'un diagnostic de vulnérabilité atteste de la non dangerosité de l'aménagement (notamment d'un point de vue hydraulique, afin de ne pas situer les accès au droit des axes principaux d'écoulement),
- qu'une étanchéité suffisante et des moyens d'assèchement adéquats soient mis en œuvre,
- que le site fasse l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise permettant d'organiser l'évacuation ou la fermeture d'urgence en cas d'alerte.

A l'occasion de ces travaux, il est **nécessaire** de mettre en œuvre les **mesures de mitigation**.

Article 2-4 – Concernant le STATIONNEMENT DES VEHICULES

- (p) La **matérialisation au sol d'emplacements de stationnement** dans le cadre d'un projet de construction ou d'aménagement urbain.
- (q) La création ou l'extension **d'aires de stationnement collectives non bâties** nécessaires aux activités existantes sous réserve :
- que le site fasse l'objet d'un affichage et d'un **plan de gestion de crise** permettant d'organiser l'évacuation ou la fermeture d'urgence en cas d'alerte,
 - que les places de stationnement soient équipées de dispositifs anti-emportement.
- On recherchera toutefois des solutions alternatives en vue d'implanter les aires de stationnement collectives dans des zones d'aléa plus faibles.
- (r) La création de **parkings silos**, sans limite d'emprise au sol, sous réserve :
- que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote TN + 50 cm,
 - qu'il n'y ait pas de volume bâti ou de remblais sous la cote TN + 50 cm (à l'exception des éléments de structure),
 - que tous les équipements sensibles à l'eau soient situés au-dessus de la cote TN + 50 cm,
 - dans les zones d'aléa fort, de la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité s'attachant notamment à :
 - démontrer que le projet assure une transparence hydraulique optimale et qu'il limite autant que possible les obstacles à l'écoulement des eaux,
 - que les structures présentent une résistance suffisante aux pressions (ancrage, amarrage, ...) et aux écoulements jusqu'à la crue de référence,
 - que le site fasse l'objet d'un affichage et d'un **plan de gestion de crise** permettant d'organiser l'évacuation ou la fermeture d'urgence en cas d'alerte. A noter que ces structures peuvent également être identifiées comme des « parkings refuges ».

Article 2-5 – Concernant les AUTRES PROJETS

- (s) La délimitation de **parcs destinés à l'élevage** (dans le cadre d'activités agricoles). Il est alors vivement recommandé de prévoir une zone de repli pour les animaux qui soit située en dehors de la zone inondable.
- Par dérogation, sont également autorisés :
- la délimitation de parcs destinés à l'élevage de volailles, sous réserve que leur superficie soit inférieure à 1 000 m².
 - le parcage temporaire des élevages pastoraux.

- (t) La création de **serres** et de **tunnels / bi-tunnels agricoles**, à condition de créer des ouvertures en partie basse permettant d'assurer une transparence hydraulique de ces ouvrages.
- (u) La création ou modification de **clôtures**, à condition d'en assurer la transparence hydraulique.
A titre d'exemple, sont autorisés la création de murs bahuts inférieurs à 20 cm de haut, munis d'ouvertures régulières laissant passer les écoulements et surmontés d'un grillage à larges mailles 150*150, ou de grilles espacées d'au minimum 15 cm.
- (v) La création de **structures ou vertes** (auvents, préaux, halles publiques, manèges équestres, etc.) au niveau du terrain naturel à condition qu'elles soient ouvertes sur au moins 75 % de leur périmètre afin de favoriser le libre écoulement des eaux
- (w) La création de **piscines individuelles enterrées affleurantes** sous réserve :
- que les margelles se situent au niveau du terrain naturel (murets et rehaussements interdits),
 - qu'un dispositif permanent de balisage du bassin soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours (ex: piquets aux quatre coins d'une hauteur supérieure à 1 m, barrières, etc.),
 - que le local technique soit enterré ou à défaut ne dépasse pas 1 m².
- (x) Les **aménagements publics légers**, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.
- (y) Les **aménagements temporaires**, démontables ou mobiles, relatifs aux activités le long des berges et à leur sécurité, ou nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés permettant d'assurer, en outre, le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque, dans un délai de 24 heures, au vu des prévisions de montée des eaux.
- (z) Les travaux d'**aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs** de plein air ouverts au public .
L'implantation de tribunes est autorisée sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.
Les éventuels remblais nécessaires à ces aménagements doivent impérativement être compensés et ne pas avoir d'impact sur l'écoulement des crues.
Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement nécessaires à ces activités sportives, d'animation et de loisirs tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol et sous réserve que la surface des premiers planchers aménagés soit calée à la cote TN + 50 cm.
L'utilisation de ces installations à des fins d'hébergement ou de restauration, même occasionnelle, est interdite. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.
- (aa) Les **constructions et installations techniques** liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (eau, énergies, télécommunication, pipe-line, réseaux d'irrigation ou d'assainissement agricole...etc...), peuvent être autorisées à condition de limiter au maximum leur impact. Elles ne peuvent faire l'objet que d'une occupation humaine limitée. Elles doivent être conçues et réalisées de manière à limiter les dommages structurels en cas de crue : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages.
Les équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les relais et antennes, etc.) doivent être situés au minimum 0,50 m au-dessus de la cote TN.

En ce qui concerne les réseaux d'irrigation ou d'assainissement agricole, leur vulnérabilité à la crue ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité adaptées seront définies de manière proportionnée en fonction des enjeux concernés.

Les **infrastructures publiques de transport**, y compris les installations, les équipements et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, peuvent être autorisées dans le respect des règles du Code de l'Environnement. Les premiers planchers aménagés des constructions doivent être implantés au-dessus de TN + 50 cm.

Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau peuvent être autorisés, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.

- (ab) La création de **stations d'épuration** est interdite en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement (cf. l'arrêté du 22/06/2007 sur l'implantation des stations d'épuration en zone inondable). Cette règle s'applique également à **l'extension et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes**. Ces conditions impliquent a minima que :

- tous les locaux techniques doivent être calés au-dessus de la cote TN + 50 cm,
- tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) doivent être étanches et empêcher l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus de la cote TN + 50 cm).

- (ac) **L'extension des déchetteries existantes** (infrastructures de collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères : centres de traitement, déchetteries et quais de transfert, etc.).
A cette occasion l'ensemble des bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc.) devront être stockés au-dessus de la cote TN + 50 cm.

- (ad) Pour les **équipements portuaires et nautiques** :

- les infrastructures directement liées à l'activité portuaire ou nautique (telles que rampes d'accès, grues, quais, ports à sec...) sont admises,
- Les **bâtiments directement liés à l'activité portuaire ou nautique** (notamment les capitaineries, les sanitaires, les bâtiments de **stockage**, d'entretien, de réparation d'embarcations et d'accastillage, à l'exclusion de nouveaux logements) sont admis dans les conditions suivantes :
 - la création ou l'extension au sol supérieure à 20 % doit être calée à la cote TN + 50 cm,
 - La modification ou l'extension inférieure à 20 % de l'emprise au sol de bâtiments existants peut être réalisée au niveau du terrain naturel.

- (ae) **L'exploitation et la création de carrières** sous réserve :

- que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence,
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote TN + 50 cm.

- (af) **Les éoliennes et les unités de production d'énergie photovoltaïque** sous réserve que les dispositifs sensibles soient situés 0,50 m au-dessus de la cote TN. Les structures doivent être conçues et posées de manière à résister aux écoulements (jusqu'à l'événement de référence) et à l'arrivée d'éventuels embâcles. Les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité. En particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des premiers planchers aménagés au minimum à la cote TN + 50 cm.

Celles-ci ne doivent pas générer de difficultés d'accessibilité pour les engins et de risques électriques pour les personnels intervenants lors d'un sinistre, de par leur proximité aux voies dédiées pour la défense des bâtiments.

CHAPITRE VI : CLAUSES REGLEMENTAIRES APPLICABLES SUR LES SECTEURS EXONDES POUR LA PLUIE DE REFERENCE

Les constructions nouvelles ainsi que l'extension de l'urbanisation dans des secteurs soumis à du ruissellement pluvial restent possibles dans la mesure où des aménagements permettent d'exonder, c'est-à-dire de mettre hors d'eau les terrains inondés pour la pluie de référence.

Elles sont ainsi subordonnées à la réalisation d'une étude spécifique démontrant la possibilité de mettre hors d'eau les terrains, et à **la réalisation préalable des aménagements** nécessaires dans le respect du Code Civil et du Code de l'Environnement.

Dans les zones soumises à un risque inondation par RUISSELLEMENT mais EXONDEES pour la pluie de référence, il est demandé de caler les planchers à la cote TN + 30 cm.

Il en résulte une analyse « stratégique » sur l'intérêt de réaliser les études hydrauliques et les aménagements : les éléments de cette analyse sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

	Centre Urbain (CU)		Autre zone urbaine (AZU)		Zone Peu ou Pas Urbanisée (ZPPU)	
	Statut de la zone	Intérêt de l'exondement	Statut de la zone	Intérêt de l'exondement	Statut de la zone	Intérêt de l'exondement
Fort	Constructible (TN+50cm ou PHE+20cm)	On gagne 20 cm sur la cote plancher mais peut-être plus si PHE+20cm > TN+50cm	Inconstructible	Indispensable pour rendre le terrain constructible	Inconstructible	Indispensable pour rendre le terrain constructible
Modéré	Constructible (TN+50cm ou PHE+20cm)		Constructible (TN+50cm ou PHE+20cm)	On gagne 20 cm sur la cote plancher mais peut-être plus si PHE+20cm > TN+50cm		
Faible	Constructible (TN+50cm ou PHE+20cm)		Constructible (TN+50cm ou PHE+20cm)	On gagne 20 cm sur la cote plancher mais peut-être plus si PHE+20cm > TN+50cm		
Résiduel	Constructible TN+50cm	On gagne 20 cm sur la cote plancher : intérêt limité	Constructible TN+50cm	On gagne 20 cm sur la cote plancher : intérêt limité	Constructible TN+50cm	On gagne 20 cm sur la cote plancher : intérêt limité
HGM	Inconstructible	Indispensable pour rendre le terrain constructible	Inconstructible	Indispensable pour rendre le terrain constructible	Inconstructible	Indispensable pour rendre le terrain constructible

L'urbanisation des zones 1AUD et 2AUD du PLU localisés en ZPPU est ainsi possible sous réserve de réalisation d'études démontrant la possibilité d'exonder les terrains et à la réalisation préalables des aménagements nécessaires.

Une étude a permis de déterminer l'aléa ruissellement pluvial par approche hydrogéomorphologique sur l'ensemble de la commune. Cette étude a été complétée par une modélisation hydraulique sur un secteur d'étude comprenant les zones urbaines et les zones à urbaniser du PLU.

Sur les zones 1AUD et 2AUD, les terrains sont concernés en partie par un aléa faible à modéré avec des hauteurs d'eau moyennes oscillant entre 0 et 30 cm pour la crue de référence de 2010 (au-dessus de la crue centennale).

Au regard des faibles hauteurs de submersion et de la faible réduction de l'inondabilité pour les scénarios d'aménagement proposés en amont de la zone dans l'étude hydraulique, il a été retenu, en accord avec le service risque de la DDTM, d'organiser une transparence hydraulique des zones 1AUD et 2AUD couplée à une mise hors d'eau des enjeux.

Ainsi, dans le cadre des dossiers règlementaires nécessaires à cette OAP, une modélisation hydraulique complémentaire devra être réalisée afin de justifier de la transparence hydraulique des aménagements, de la mise hors d'eau des enjeux notamment bâti (TN +0,40) et de la non aggravation de l'inondabilité sur les enjeux périphériques au projet tant en termes de hauteurs d'eau que de vitesses.

De manière générale, les travaux d'aménagement de la zone devront prévoir les ouvrages hydrauliques permettant de drainer les eaux de ruissellement provenant essentiellement du nord-est du secteur d'étude. Ces ouvrages pourront être traités par exemple sous la forme de noues en accompagnement des voiries et cheminements piétonniers à aménager dans la zone. En tout état de cause, ces ouvrages devront s'intégrer en terme paysager et urbain au parti d'aménagement retenu.

La localisation et le dimensionnement précis de ces ouvrages seront déterminés lors de l'élaboration du projet opérationnel à l'appui de l'étude hydraulique spécifique citée précédemment et dont la validation sera faite préalablement par la commune, Terre de Provence et les services de la DDTM.

Tout ce qui n'est pas autorisé par le présent règlement est de fait interdit

Article 1 - SONT INTERDITS sur les secteurs EXONDES pour une pluie de référence dans le cadre d'un PROJET URBAIN EXISTANT

Néant

Article 2 - SONT ADMIS SOUS CONDITIONS sur les secteurs EXONDES pour la pluie de référence dans le cadre d'un PROJET URBAIN EXISTANT

Article 2-1 - constructions nouvelles

a) **La reconstruction des établissements stratégiques** est admise sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30cm.

b) **L'extension des établissements stratégiques** est admise, sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30cm.

La création ou l'extension des établissements recevant des populations vulnérables est admise sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30cm.

c) **La création ou l'extension des locaux de logement existants** est admise sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30cm.

Dans le cas de **locaux de logement existants disposant d'un étage accessible**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+30cm).

d) **La création ou l'extension des locaux d'activités existants** est admise sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30cm.

Dans le cas de **locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+30cm).

Dans le cas de **locaux d'activités de commerce**, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+30cm).

e) **La création ou l'extension des locaux de stockage** (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) est admise sous réserve que la surface du plancher soit calée à la cote TN+30cm.

L'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant dans la limite de 20% supplémentaires d'emprise au sol.

f) **La création d'annexes** (cf. glossaire) est admise au niveau du terrain naturel.

Article 2-2 - constructions existantes

g) La **modification de construction** avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30cm.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible dans la limite de 20m² d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol (cf c - 2ème alinéa supra).

La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant.

La **création d'ouvertures** est admise.

Article 2-3 : autres projets et travaux

h) Les **piscines individuelles enterrées** sont admises à condition qu'un balisage permanent permette d'en repérer l'emprise pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours. Le balisage doit avoir une hauteur minimale de 1,10m.

i) Les **parcs de stationnement souterrains** devront être équipés de seuils d'au moins 20 cm de haut ou de batardeaux.

j) Les **équipements d'intérêt général** sont admis. Émergent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique...).

Pour les **stations d'épuration**, les locaux techniques devront être calés au-dessus de la cote TN+30cm, tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) devront être étanches et empêcher l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus de la cote TN+30cm).

Pour les nouvelles **déchetteries**, les bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc...) devront être stockés au-dessus de la cote TN+30cm.

Les extensions des déchetteries existantes sont admises.

À cette occasion l'ensemble des bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc...) devront être stockés au-dessus de la cote TN+30cm

Les **équipements techniques** des réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à la cote TN+30cm ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

k) **L'exploitation et la création de carrières** sont admises sous réserve :

- que les installations techniques soient ancrées,
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote TN+30cm.

l) La création ou modification de **clôtures et de murs** est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5cm, sur un mur bahut de 40cm de haut maximum.

m) Les opérations de **déblais/remblais** sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable.

n) L'implantation **d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque** prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photo-voltaïques) est admise sous réserve :

- que le projet se situe à plus de 100m comptés à partir du pied des digues ;
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote TN+30cm ;

Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de la TN+30cm.

o) Les **aménagements publics légers**, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

p) La création des **préaux et halles publics et des manèges équestres** est admise au niveau du terrain naturel à condition qu'elle soit ouverte sur au moins 75% du périmètre

ANNEXE 1 - LISTE DES ESPECES VEGETALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Source : Conservatoire botanique national alpin et conservatoire botanique national de Porquerolles

EVEE de la catégorie Majeure en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																						
<i>Acacia dealbata</i> Link	Mimosa argenté	1841	Fried, 2012	Australie		x				x	x			x				1	1	1	Absente	Majeure
<i>Acer negundo</i> L.	Erable negundo, Erable frêne	1888	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x				x					1	1	1	1	1	1	Alerte	Majeure
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Allante	1786	Muller, 2004	Asie		x		x		x	x			x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuilles d'armoise	1865	Muller, 2004	Améri. du Nord					x					x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
<i>Anemone pulsatilla</i> L.	Amorpha fruticosa L.	1724	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x					x			x	1	1		1	1	1	Absente	Majeure
<i>Artemisia veratrorum</i> Lamotte	Armoise des Frères Verlot	1902	Info Flora, 2012	Asie		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Séneçon en arbre	1883	AME & ARPE- PACA, 2003	Améri. du Nord		x	x				x			x			1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	1920	Muller, 2004	Améri. du Nord		x		x						x	1	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Buddleia davidii</i> Franch.	Buddleia du père David	1895	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
<i>Carpobrotus</i> spp. (inclus <i>C. acinaciformis</i> , <i>C. edulis</i> et <i>C. acinaciformis</i> x <i>C. edulis</i>)	Griffe de sorcière	XIX	AME & ARPE- PACA, 2003	Afrique						x	x						1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Confederia seloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa, Roseau à plumes	1857	AME & ARPE- PACA, 2003	Améri. du Sud		x			x		x			x	1		1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet robuste	-		Améri. du Sud		x	x								1		1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Helianthus</i> spp. (inclus <i>H. tuberosus</i> et <i>H. x laetiflorus</i>)	Topinambour	1617	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Lapsana communis</i> subsp. <i>intermedia</i> (M. Bieb.) Heyek	Lapsane intermédiaire	-		Europe				x		x				x	1	1	1	1			Majeure	Alerte
<i>Lonicera japonica</i> Thunb. ex Murray	Chèvrefeuille du Japon	-		Asie		x	x			x					1		1	1	1	1	Prévention	Majeure
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven (inclus la subsp. <i>montevidensis</i> (Spreng.) P.H. Raven)	Jussie rampante	XIX	Muller, 2004	Améri. du Sud	x														1	1	Prévention	Majeure
<i>Medicago arborea</i> L.	Luzerne arborescente	-		Bassin méd.				x				x		x			1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	Figulier de Barbarie	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord								x		x	1		1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Opuntia stricta</i> (Haw.) Haw.	Oponce	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord								x		x			1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Oxalis pes-caprae</i> L.	Oxalis pied-de-chèvre	Début XIX	Ville de Nice	Afrique						x	x			x			1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Paspalum distichum</i> L.	Paspale à deux épis	1802	Muller, 2004	Améri. du Sud		x	x							x			1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia, Carouge	1601	Muller, 2004	Améri. du Nord		x				x				x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Tête d'or	1750	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x				x				x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
<i>Symphoricarum x salignum</i> (Willd.) M. Nesom (= <i>novi-belgii</i> auct.)	Aster à feuilles de saule	-	-	Améri. du Nord		x		x							1	1	1	1	1	1	Emergente	Majeure

EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Maraîs, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																						
<i>Agave americana</i> L.	Agave d'Amérique	XVI	Marco & Leblay, 2010	Améri. du Nord							x	x		x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Amaranthus</i> spp. (inclus <i>A. albus</i> , <i>A. hybridus</i> et <i>A. retroflexus</i>)	Amarante	-	-	Améri. du Nord	x								x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Artemisia annua</i> L.	Armoise annuelle	-	-	Europe	x	x							x	x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
<i>Atriplex halimus</i> L.	Aroche halime	-	-	Afrique		x	x	x	x		x	x		x	1	1	1	1	1		Absente	Modérée
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolla fausse-fougère	1880	Muller, 2004	Améri. du Nord	x												1		1	1	Absente	Modérée
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Brome purgatif	1914	Muller, 2004	Améri. du Sud	x	x					x	x	x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Bunias orientalis</i> L.	Bunias d'Orient	1852	Pichet, 2011	Europe					x				x	x	1	1	1	1			Modérée	Alerte
<i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carrière	Cèdre de l'Atlas	Milieu du XIX	Courbet, 2012	Afrique					x	x		x			1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chénopode fausse-ambrosie	-	-	Améri. du Nord	x	x								x			1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Coryza</i> spp. (inclus <i>C. canadensis</i> , <i>C. bonariensis</i> et <i>Eriogon sumatrensis</i>)	Vergerette	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord							x		x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Datura stramonium</i> L.	Datura officinale	-	-	Améri. du Nord	x	x							x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Eriogon annuus</i> (L.) Desf. (inclus les subsp. <i>annuus</i> et <i>septentrionalis</i>)	Vergerette annuelle	1765	Fried, 2012	Améri. du Nord	x	x								x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
<i>Euphorbia</i> spp. exotiques (inclus <i>E. glyptosperma</i> , <i>E. humifusa</i> , <i>E. maculata</i> , <i>E. prostrata</i> , <i>E. serpens</i> , <i>E. serpens</i> Kunth var. <i>serpens</i> , <i>E. serpens</i> var. <i>fissistipula</i> , <i>E. davidii</i>)	Euphorbes exotiques	-	-	Améri. du Nord	x								x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Ligustrum lucidum</i> W.T.Aiton	Troène luisant	-	-	Asie	x					x				x	1		1	1	1	1	Prévention	Modérée
<i>Oenothera</i> gr. <i>biennis</i> s.l. (inclus <i>O. biennis</i> , <i>O. biennis</i> L. var. <i>biennis</i> , <i>O. biennis</i> var. <i>pyncocarpa</i> , <i>O. glazioviana</i> , <i>O. villosa</i> , <i>O. parviflora</i>)	Onagres (fleurs jaunes)	XVII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord							x		x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Panicum capillare</i> L.	Millet capillaire	1802	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	-	-	Améri. du Nord	x	x				x					1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilatée	1937	Muller, 2004	Améri. du Sud				x						x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	1615	Tela Botanica	Améri. du Nord	x	x				x			x	x	1		1	1	1	1	Prévention	Modérée
<i>Pinus nigra</i> Arnold subsp. <i>nigra</i>	Pin noir d'Autriche	1836	Tela Botanica	Europe	x	x				x					1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Piptosporum tobira</i> (Thunb.) W.T.Aiton	Abré des Hottentots	-	-	Asie	x	x					x	x					1	1	1		Absente	Modérée
<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh.	Platane d'Espagne	XVII	Tela Botanica	Europe	x									x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	Buisson ardent	1913	Fried, 2012	Bassin méd.		x		x	x	x	x			x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon sud-africain	1935	Muller, 2004	Afrique			x	x	x	x	x		x	x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée

EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
<i>Solanum chenopodioides</i> Lam.	Morelle faux chénopode	-	-	Améri. du Sud	x	x	x						x	x			1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Symphoricarpos squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom	Aster écailleux	-	-	Améri. du Sud		x	x	x					x	x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Veronica persica</i> Poir.	Véronique de Perse	XIX	Tela Botanica	Asie		x			x		x		x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Vitis rupestris</i> Scheele	Vigne des rochers	-	-	Améri. du Nord	x	x							x	x	1			1	1	1	Absente	Modérée
<i>Xanthium orientale</i> subsp. <i>italicum</i> (Moretti) Greuter	Lampourde à gros fruits	-	-	Améri. du Nord	x								x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Yucca gloriosa</i> L.	Yucca	-	-	Améri. du Nord							x	x		x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
Seulement en milieux fortement anthropisés																						
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Alysson blanc	1850	Ferrez, 2006	Europe										x	1	1		1			Modérée	Pas envahissante
<i>Crepis bursifolia</i> L.	Crépide à feuilles de capsule	-	-	Bassin méd.									x	x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
<i>Matricaria discoidea</i> DC.	Matricaire fausse-camomille	1860	Ferrez, 2006	Asie										x	1	1		1		1	Modérée	Alerte
<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth	Ail de Naples	-	-	Améri. du Sud										x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Oxalis articulata</i> Savigny	Oxalis articulé	-	-	Améri. du Sud										x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Sorgho d'Alep	-	-	Bassin méd.									x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Xanthium spinosum</i> L.	Lampourde épineuse	-	-	Améri. du Sud									x	x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée

EVEE de la catégorie Emergente en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Millieux agricoles	Millieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																						
	<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit.	-	-	Europe		x								x	1			1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb.	1983	Georges, 2004	Améri. du Sud	x	x														1	Absente	Emergente
	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	1897	Pichet, 2001	Améri. du Nord				x					x	x	1		1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Bromus inermis</i> Leyss.	-	-	Europe				x	x					x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Emergente
	<i>Delairea odorata</i> Lem.	-	-	Afrique								x	x				1	1			Absente	Emergente
	<i>Egeria densa</i> Planch.	1919	Muller, 2004	Améri. du Sud	x													1		1	Prévention	Emergente
	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	-	-	Europe		x					x			x	1		1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Elide asparagoides</i> (L.) Kerguelen	XIX	Ville de Nice	Afrique								x		x			1	1			Absente	Emergente
	<i>Elodea canadensis</i> Michx.	1845	Muller, 2004	Améri. du Nord	x										1	1	1	1	1	1	Emergente	Emergente
	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H. St. John	1973	Ferrez, 2006	Améri. du Nord	x														1	1	Prévention	Emergente
	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	-	-	Améri. du Nord		x						x		x	1		1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub (inclus <i>F. aubertii</i>)	-	-	Asie																	Prévention	Emergente
	<i>Freesia alba</i> (G.L.Mey.) Grumbleton	-	-	Iles canaries					x			x					1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Hakea salicifolia</i> (Vent.) B.L.Burt.	-	-	Australie						x							1				Absente	Emergente
	<i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C.Wendl.	-	-	Australie						x							1	1			Absente	Emergente
	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	XIX	Muller, 2004	Europe		x		x		x				x	1	1	1				Alerte	Emergente
	<i>Heteranthera limosa</i> (Sw.) Willd.	1987	Cirad	Améri. du Sud	x	x	x							x							Absente	Emergente
	<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pav.	1989	Cirad	Améri. du Sud	x	x	x						x								Absente	Emergente
	<i>Impatiens balfouri</i> Hook.f.	1901	Fried, 2012	Asie		x				x				x	1	1	1	1	1	1	Emergente	Emergente
	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	1960	Muller, 2004	Afrique		x												1			Prévention	Emergente
	<i>Lemna minuta</i> Kunth	1965	Muller, 2004	Améri. du Sud	x												1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet (inclus la subsp. <i>hexapetala</i> (Hook. & Arn.) G.L.Nesom & Kartesz)	1820	Ferrez, 2006	Améri. du Sud	x	x											1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Mimulus guttatus</i> Fisch. ex DC.	1824 (Euro pe)	NOBANIS, 2010	Améri. du Nord				x				x		x							Emergente	Prévention
	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	1960	Muller, 2004	Améri. du Sud	x												1	1	1	1	Prévention	Emergente

EVVEE de la catégorie Emergente en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garriques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
	<i>Paraserianthes lophantha</i> (Willd.) I.C.Nielsen	-	-	Australie	x							x		x				1			Absente	Emergente
	<i>Periploca graeca</i> L.	-	-	Bassin méd.	x		x											1	1		Absente	Emergente
	<i>Pelasis pyrenaicus</i> (L.) G. López	-	-	Bassin méd.	x										1		1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Pinguicula hirtiflora</i> Ten.	-	-	Bassin méd.								x					1				Prévention	Emergente
	<i>Pteris nipponica</i> W.C. Shieh	-	-	Asie								x					1				Absente	Emergente
	Renouées asiatiques (Renouée du Japon, Renouée de Sakhaline, Renouée de Bohême)	XIX	Muller, 2004	Asie	x									x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Emergente
	<i>Salpicinoa origanifolia</i> (Lam.) Baill.	XX	Tela Botanica	Améri. du Sud								x		x			1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Senecio angulatus</i> L.f.	1936	Ville de Nice	Afrique						x		x		x			1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Senecio deltoides</i> Less.	1936	Ville de Nice	Afrique						x		x		x			1	1			Absente	Emergente
	<i>Sicyos angulata</i> L.	1991	Fried, 2012	Améri. du Nord	x								x						1	1	Absente	Emergente
	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	1882	Fried, 2012	Australie	x			x						x	1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A. Gray) Ainf. Wood	-	-	Améri. du Nord	x									x	1	1					Emergente	Prévention
	<i>Stenolephrum secundatum</i> (Walter) Kuntze	-	-	Afrique							x			x			1	1			Absente	Emergente
	<i>Vitis vulpina</i> L. (syn. de <i>V. riparia</i> (Michx))	-	-	Améri. du Nord	x									x	1		1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Wigandia caracasana</i> Kunth	-	-	Améri. du Nord								x		x			1				Absente	Emergente
Seulement en milieux fortement anthropisés																						
	<i>Bidens subalternans</i> DC.	-	-	Améri. du Sud									x	x		1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Despyrum villosum</i> (L.) P.Candargy.	-	-	Europe									x	x				1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Duchesnea indica</i> (Andrews) Focke	-	-	Asie										x			1				Absente	Emergente

ANNEXE 2 - LISTE DES ESPECES VEGETALES EXOTIQUES POTENTIELLEMENT ENVAHISSANTES

Source : Conservatoire botanique national alpin et conservatoire botanique national de Porquerolles

EVÉE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
En milieux naturels et semi-naturels																								
	<i>Acacia baileyana</i> F. Muell.	-	-	Australie						x				x				1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd.	-	-	Australie					x	x	x		x				1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Acacia melanoxylon</i> R.Br.	-	-	Australie					x	x	x		x				1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Acacia paradoxa</i> DC.	-	-	Australie							x			x			1				Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Acacia pycnantha</i> Benth.	-	-	Australie							x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Acacia retinodes</i> Schidl.	-	-	Australie					x		x		x				1	1			Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Acacia saligna</i> (Labill.) H.L.Wendl.	-	-	Australie					x		x		x				1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Achillea filipendulina</i> Lam.	-	-	Europe										x	1	1	1	1	1		Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Aeonium</i> spp. (inclus <i>A.arboreum</i> et <i>A.haworthii</i>)	1994	Ville de Nice	Iles Canaries								x		x	1	1	1	1	1		Absente	Alerte	35	Elevé
	<i>Agave salmiana</i> Otto	-	-	Améri. du Nord								x		x							Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby	-	-	Bassin méd.		x			x						1	1	1	1	1		Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Aloe arborescens</i> Mill.	-	-	Afrique								x		x			1				Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Ambrosia tenuifolia</i> Spreng.	-	-	Améri. du Sud					x					x			1				Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Ammannia robusta</i> Heer & Regel	-	-	Améri. du Nord	x	x		x					x					1			Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Ammannia x coccinea</i> Rottb.	-	-	Améri. du Nord	x	x							x						1		Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Aptenia cordifolia</i> (L.f.) Schwantes	-	-	Afrique							x			x			1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Aristolochia altissima</i> Desf.	-	-	Bassin méd.						x	x			x	1	1	1	1	1		Absente	Alerte	14	Faible
	<i>Asclepias syriaca</i> L.	XVIII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x								x			1	1	1	1	Alerte	Alerte	34	Elevé
	<i>Atriplex hortensis</i> L.	-	-	Asie		x					x			x	1	1					Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Bidens cornata</i> Muhlenb. ex Willd.	Fin du XIX	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x								x					1		Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent.	1786	-	Asie		x								x	1	1	1	1	1		Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Chasmanthe aethiopica</i> (L.) N.E.Br.	-	-	Afrique								x		x			1				Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Chasmanthe bicolor</i> (Gasp. ex Ten.) N.E.Br.	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Chasmanthe floribunda</i> (Salisb.) N.E.Br.	-	-	Afrique								x		x				1	1		Absente	Alerte	28	Elevé

EVEPOTE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Millieux agricoles	Millieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Chrysanthemoides monnifera</i> (L.) Norl.	-	-	Afrique								x	x	x		1	1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Commelina communis</i> L.	-	-	Asie		x							x	x		1	1				Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Convolvulus sabatius</i> Viv.	-	-	Afrique				x					x	x		1	1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois	-	-	Asie		x		x	x	x		x	x	x	1	1	1		1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster frigidus</i> Wall. ex Lindl.	-	-	Asie					x	x			x	x		1	1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	-	-	Asie					x		x			x	1	1	1				Prévention	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster lecteus</i> W.W.Sm.	-	-	Asie				x	x	x				x		1	1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	-	-	Asie				x	x	x				x		1	1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotyledon orbiculata</i> L.	-	-	Afrique										x		1	1				Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Cyperus difformis</i> L.	-	-	Améri. du Sud		x						x	x	x				1	1		Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cyperus glomeratus</i> L.	-	-	Europe		x							x	x				1	1		Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Cyperus reflexus</i> Vahl	-	-	Améri. du Nord		x							x	x				1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Diospyros lotus</i> L.	-	-	Asie						x				x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Dysphania pumilio</i> (R.Br.) Mosyakin & Clemants	-	-	Australie		x							x	x	1	1					Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Eclipta prostrata</i> (L.) L.	-	-	Amérique		x					x		x	x				1	1		Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Ehretia erecta</i> Lam.	-	-	Afrique								x	x	x				1			Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	-	-	Améri. du Sud	x													1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	-	-	Améri. du Nord		x									1			1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Eucalyptus globulus</i> Labill.	-	-	Australie						x					1	1	1				Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Euonymus japonicus</i> L.f.	-	-	Asie				x					x	x		1	1	1	1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Galega officinalis</i> L.	-	-	Europe		x		x							1	1	1	1	1		Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Gaura lindheimeri</i> Egelm. & A.Gray	-	-	Améri. du Nord		x		x					x	x				1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertn.	-	-	Afrique							x		x	x		1	1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	-	-	Améri. du Nord		x			x					x		1	1	1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Heliotropium curassavicum</i> L.	-	-	Améri. du Nord		x					x			x				1	1		Absente	Alerte	31	Elevé

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et montagnardes	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Hemerocallis fulva</i> (L.) L.,	-	-	Asie		x		x	x	x			x	1	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	32	Elevé
	<i>Iberis semperflorans</i> L.	-	-	Bassin méd.							x		x				1				Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	1842	Muller, 2004	Asie		x							x	1	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	1870	Muller, 2004	Asie		x							x				1			1	Prévention	Alerte	31	Elevé
	<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr.	-	-	Améri. du Sud		x							x				1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Juncus tenuis</i> Willd.	1820	Ferrez, 2006	Améri. du Nord				x					x	1	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Lathyrus incurvus</i> (Roth) Willd.	Mille u XX	Coulot et al., 2009	Asie				x					x					1			Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Lantana camara</i> L.	-	-	Asie							x		x				1	1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Lavandula dentata</i> L.	-	-	Bassin méd.		x						x		x			1	1	1		Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Lepidium virginicum</i> L.	1840	-	Améri. du Nord		x							x	1					1		Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	1850	Fried, 2012	Améri. du Nord		x						x		x					1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	-	-	Améri. du Nord		x				x			x	1	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	30	Elevé
	<i>Marsilea drummondii</i> A. Braun	-	-	Australie	x								x				1				Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Najas gracillima</i> (A. Braun ex Engelm.) Magnus	-	-	Améri. du Nord	x								x					1			Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Neajas indica</i> (Willd.) Cham.	1960	Mouron val & Baudouin, 2010	Asie	x								x					1			Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Nicotiana glauca</i> Graham	-	-	Améri. du Sud								x					1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Alton	-	-	Améri. du Nord		x							x				1				Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Opuntia engelmannii</i> Salm-Dyck ex Engelm.	-	-	Améri. du Nord							x			x			1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	1960	Fried, 2012	Améri. du Nord		x										1		1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Panicum hillmannii</i> Chase	-	-	Améri. du Nord		x								x				1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Passiflora caerulea</i> L.	-	-	Améri. du Sud		x							x				1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé

EVEpoE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, turlières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et dunaies	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Phoenix canariensis</i> hort. ex Chabaud	-	-	Afrique						x				x		1	1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Phyla filiformis</i> (Schrad.) Meikle	XIX	Fried, 2012	Améri. du Sud										x		1	1	1			Absente	Alerte	34	Elevé
	<i>Phyllostachys</i> spp. (inclus <i>P. aurea</i> , <i>P. bambusoides</i> , <i>P. mitis</i> , <i>P. nigra</i> , <i>P. viridi-glaucescens</i>)	-	-	Asie		x		x						x		1	1	1	1		Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Pistia stratiotes</i> L.	-	-	Améri. Du Sud	x													1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Platycladus orientalis</i> (L.) Franco	-	-	Asie				x				x		x		1	1	1	1		Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Prunus laurocerasus</i> L.	1560	Ferrez, 2006	Asie		x				x					1	1	1	1		Absente	Alerte	30	Elevé	
	<i>Pteris vittata</i> L.	-	-	Asie								x		x						Absente	Alerte	27	Intermédiaire	
	<i>Ptilostemon gnaphaloides</i> (Cirillo) Soják	-	-	Bassin méd.							x			x		1	1			Absente	Alerte	29	Elevé	
	<i>Rumex crispatus</i> DC.	-	-	Bassin méd.		x								x	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé	
	<i>Sesbania punicea</i> (Cav.) Benth.	-	-	Améri. du Sud		x								x				1		Absente	Alerte	30	Elevé	
	<i>Setaria italica</i> (L.) P. Beauv.,	-	-	Asie					x							1	1	1		Absente	Alerte	22	Intermédiaire	
	<i>Setaria parviflora</i> (Poir.) Kerguelen	-	-	Améri. du Nord		x							x			1	1	1	1	Absente	Alerte	22	Intermédiaire	
	<i>Solidago canadensis</i> L.	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x		x		x				x	1	1	1	1	1	Prévention	Alerte	36	Elevé	
	<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F. Blake,	1817	Gilbert, 1995	Améri. du Nord				x		x										Absente	Alerte	31	Elevé	
	<i>Tamarix parviflora</i> DC.	-	-	Asie					x					x		1	1	1		Absente	Alerte	31	Elevé	
	<i>Tamarix ramosissima</i> Ledeb.	-	-	Asie	x									x				1		Absente	Alerte	33	Elevé	
	<i>Trachelium caeruleum</i> L.	-	-	Bassin méd.		x						x		x		1	1			Absente	Alerte	23	Intermédiaire	
	<i>Tradescantia fluminensis</i> Vell.	-	-	Améri. du Sud		x				x				x		1	1			Absente	Alerte	31	Elevé	
	<i>Yucca filamentosa</i> L.	-	-	Améri. du Nord							x			x				1		Absente	Alerte	32	Elevé	
	<i>Zantedeschia aethiopica</i> (L.) Spreng.	-	-	Afrique		x								x				1		Absente	Alerte	26	Intermédiaire	
Seulement en milieux fortement anthropisés																								
	<i>Abutilon theophrasti</i> Medik.	-	-	Asie									x	x	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire	
	<i>Aloe maculata</i> All.,	-	-	Afrique										x		1				Absente	Alerte	22	Intermédiaire	
	<i>Araujia sericifera</i> Brot.	-	-	Améri. du Sud										x		1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé	
	<i>Boehmeria barbinodis</i> (Lag.) Herter	-	-	Améri. du Nord										x	1	1	1	1	1	Absente	Emergente	25	Intermédiaire	

EVEpote de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Cenchrus longispinus</i> (Hack.) Fernald	-	-	Améri. du Nord									x	x					1	Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Centaurea diffusa</i> Lam.	-	-	Europe										x				1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire	
	<i>Cyrtomium falcatum</i> (L.f.) C. Presl	-	-	Asie										x				1	Absente	Alerte	28	Elevé	
	<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	-	-	Améri. Du Sud										x			1	Alerte	Alerte	Alerte	23	Intermédiaire	
	<i>Datura innoxia</i> Mill.	-	-	Améri. du Nord										x	1			1	Alerte	Alerte	21	Intermédiaire	
	<i>Datura wrightii</i> Regel	-	-	Améri. du Nord										x	1		1	1	Absente	Alerte	21	Intermédiaire	
	<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn.	-	-	Asie										x			1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire	
	<i>Eragrostis virescens</i> C. Presl	-	-	Améri. du Sud									x	x	1		1	1	Absente	Alerte	23	Intermédiaire	
	<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch. Bip.	-	-	Asie									x	x	1			1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire	
	<i>Galinsoğa parviflora</i> Cav.	1794	Fried, 2012	Améri. du Sud									x	x		1	1		Alerte	Alerte	24	Intermédiaire	
	<i>Galinsoğa quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	1910	Fried, 2012	Améri. du Sud									x	x	1	1	1	1	Alerte	Alerte	24	Intermédiaire	
	<i>Glycyrrhiza glabra</i> L.	-	-	Bassin méd.									x	x	1		1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire	
	<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) R. Br.			Afrique										x			1	1	Absente	Alerte	33	Elevé	
	<i>Nassella neesiana</i> (Trin. & Rupr.) Barkworth	-	-	Améri. du Sud										x			1		Absente	Alerte	26	Intermédiaire	
	<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	-	-	Amérique Stipe										x			1		Absente	Alerte	26	Intermédiaire	
	<i>Opuntia imbricata</i> (Haw.) DC.	-	-	Améri. du Nord										x			1	1	Absente	Alerte	29	Elevé	
	<i>Opuntia monacantha</i> (Willd. ex Schldt.) Haw.	-	-	Améri. du Nord										x				1	Absente	Alerte	29	Elevé	
	<i>Panicum miliaceum</i> L.	-	-	Asie									x	x			1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire	
	<i>Pennisetum clandestinum</i> C.F. Hochstetter ex E. Chiovenda	-	-	Afrique										x			1		Absente	Alerte	31	Elevé	
	<i>Pennisetum villosum</i> R. Br. ex Fresen.	-	-	Afrique										x			1	1	Absente	Alerte	31	Elevé	
	<i>Polygala myrtifolia</i> L.	-	-	Afrique										x				1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire	
	<i>Rhus typhina</i> L.	1802	Fried, 2012	Améri. du Nord										x	1	1	1	1	Alerte	Alerte	27	Intermédiaire	
	<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	-	-	Améri. du Nord										x			1	1	Absente	Alerte	33	Elevé	

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, turlières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Tagetes minuta</i> L.	-	-	Améri. du Sud									x				1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Tropaeolum majus</i> L.	Fin XVIII ^e siècle	-	Améri. du Sud									x				1	1			Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Vitis labrusca</i> L.	-	-	Améri. du Nord									x			1		0			Prévention	Absente	30	Elevé

EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires										Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA	
					Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires														
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques					
En milieux naturels et semi-naturels																			
<i>Akebia quinata</i> Decne.	Liane chocolat	-	-	Asie		x	x								x	Ceyras (Hérault), en Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNMed)	30	Elevé
<i>Ambrosia trifida</i> L.	Ambrosie trifide	-	-	Améri. du Nord		x								x		Nouvelle-Zélande, Brésil, France	Envahissante en Nouvelle-Zélande, Brésil et en France (Global Compendium of Weeds).	33	Elevé
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Nord				x	x			x				Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie	Envahissante à Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie (Global Compendium of Weeds). Liste d'alerte OEPP, 2011. Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Nord				x	x			x		x		Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie	Envahissante à Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie (Global Compendium of Weeds). Liste d'alerte OEPP, 2011. Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé
<i>Cenchrus spinifex</i> Cav.	Cenchrus	1960 (Bayonne)		Améri. du Nord							x			x		Afrique du Sud, Chine, Australie, bassin méditerranéen et Mexique.	Envahissante en Afrique du Sud, Chine, Australie et dans le bassin méditerranéen et naturalisée en Italie (Verloove & Guillon, 2012). Citée comme envahissante au Mexique dans le CABI (Invasive Species Compendium).	24	Intermédiaire
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule à feuilles de coronopus	-	-	Afrique		x	x									Corse, Basse-Normandie, Pays-de-la-Loire, Bretagne, Californie, Australie (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Basse-Normandie, Corse) et potentielle (Pays-de-la-Loire, Bretagne, Charente-Maritimes)	30	Elevé
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helm	1911 (Angleterre)	FCBN, 2010	Australie	x	x										Ain, Pays-de-la-Loire, Angleterre, Allemagne, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Pays-de-la-Loire, Bretagne)	34	Elevée
<i>Cuscuta australis</i> R. Br. (synon. <i>Cuscuta scandens</i> Brox. subsp. <i>scandens</i>)	Cuscuta du Bident	-	-	Europe			x	x						x		Pays-de-la-Loire, Java, Nouvelle-Guinée, Chine, Corée, Hollande (Global Compendium of weeds)	Envahissantes avérées (Pays-de-la-Loire)	21	Intermédiaire
<i>Humulus japonicus</i> Siebold & Zucc.	Houblon du Japon	1881	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Asie						x					x	Naturalisée dans quelques stations dans le Gard, Corée, Etats-Unis, canada (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNmed)	28	Elevé
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.,	Hydrocotyle fausse renoncule	1987	FCBN, 2010	Améri. du Nord	x	x										Pays-de-la-Loire, Bretagne, Picardie, Australie (Global Compendium of weeds)	Envahissante avérée (Pays-de-la-Loire, Picardie), potentielle (Bretagne) et émergente (Centre)	33	Elevé
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	-	-	Améri. du Nord	x							x				Normandie, Nord-Pas-de-Calais	Envahissante avérée (Centre), à surveiller (Picardie).	27	Intermédiaire

EVEPote de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires								Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques		
<i>Lupinus polyphyllus</i> Lindl.	Lupin à folioles nombreuses	-	-	Améri. du Nord				x	x	x			x	Liste grise (CBNMed) et Watch List (Suisse)	32	Elevé
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.St.John	Lysichite jaune	-	-	Améri. Du Nord		x		x		x				Liste noire (Suisse). Liste OEPP des plantes invasives.	32	Elevé
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx. (Haloragaceae)	Myriophylle hétérophylle	2011	Lebreton, 2013	Améri. du Nord	x									Envahissante en Angleterre, Canada, Idaho (Global Compendium of Weeds). Envahissante sur un étang privé en Haute-Vienne.	31	Elevé
<i>Oportia rosea</i> DC.	Oponce	2006	invmed	Améri. du Sud							x			Liste noire (CBNmed)	28	Elevé
<i>Pennisetum setaceum</i> (Forsk.) Chiov.	Herbe fontaine	-	-	Afrique				x					x	Liste noire (CBNMed) et ARP réalisée par le Ministère de l'agriculture et de la pêche et CIRAD	33	Elevé
<i>Pericaria polystachya</i> (C.F.W.Meisn.) H.Gross	Renouée à épis nombreux	-	-	Asie		x				x			x	Liste noire (Suisse)	35	Elevé
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif	-	-	Améri. du Nord						x				Liste noire (Suisse)	29	Elevé
<i>Pueraria lobata</i> (Wild.) Ohwi.	Kudzu	-	-	Asie					x	x			x	Liste noire (Suisse)	28	Elevé
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	Fin XVII	Weber, 2013	Europe						x				Liste grise (CBNMed). Envahissante avérée (Bretagne, Picardie), émergente (Centre).	30	Elevé
<i>Rosa rugosa</i> Thunb	Rosier rugueux	Fin XVIII	CBN de Bailleul	Asie							x			Envahissante avérée (Picardie)	34	Elevé
<i>Rubus armeniacus</i> Focke	Ronce d'Arménie	-	-	Europe						x			x	En Suisse (liste noire)	30	Elevé
<i>Rudbeckia laciniata</i> L.	Rudbeckie lacinié	XVII	Weber, 2013	Améri. du Nord	x	x							x	Liste OEPP	36	Elevé
<i>Saccharum spontaneum</i> L.	Canne à sucre fourragère	-	-	Asie				x				x		Iles Pacifiques, Nouvelle-Zélande, Australie, Sri Lanka (Global Compendium of Weeds). Envahissante en Corse (2010), découverte dans l'Hérault (2013).	36	Elevé
<i>Salvinia molesta</i> D.S. Mitchell	Fougère d'eau	2010 (Corse)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Sud	x									Iles Pacifiques, Nouvelle-Zélande, Australie, Sri Lanka (Global Compendium of Weeds). Envahissante en Corse (2010), découverte dans l'Hérault (2013).	30	Elevé

EVEpoté de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires									Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, turlères	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garriques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques			
<i>Solanum elaeagnifolium</i> Cav.	Morelle à feuilles de chalef	-	-	Améri. du Nord					x				x	x	Liste noire (CBNMed)	31	Elevé
<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	Spartine à feuilles alternées	1870 (Grande-Bretagne)	(Eno et al. 1997)	Améri. du Nord	x	x	x	x							Envahissante avérée en Bretagne. Envahissante en Nouvelle-Zélande, Californie, Chine, Australie (Global Compendium of Weeds)	36	Elevé
<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb.	Spartine anglaise	1892	(Gray et al. 1991).	Europe	x	x	x	x							Envahissante avérée en Picardie. Envahissante en Belgique, Danemark et Allemagne (très présente).	29	Elevé
<i>Spiraea douglasii</i> Hook.	Spirée de Douglas	-	-	Améri. Du Nord	x	x	x	x					x		Envahissante émergente en région Centre, envahissante en Suisse et Grande-Bretagne (Global Compendium of Weeds)	35	Elevé
<i>Symphoricarpos lanceolatus</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles lancéolées	-	-	Améri. Du Nord	x	x	x	x						x	Envahissante en France (Muller et al., 2004). Envahissante en Belgique, elle est interdite en Région wallonne depuis le 1er janvier 2013.	38	Elevé

ANNEXE 3 - LISTE DES ESPECES VEGETALES SELON LEUR POTENTIEL ALLERGISANT

Source : Réseau national de Surveillance Aérobiologique

Principaux pollens allergisants

Les pollens ne sont pas tous allergisants. Pour provoquer des symptômes d'allergie, il est indispensable que les grains des pollens arrivent sur les muqueuses respiratoires de l'homme. Seules les plantes anémophiles disséminent les grains de pollen par le vent ; alors que les plantes entomophiles nécessitent l'intervention d'un insecte pour assurer leur fécondation en transférant le pollen de la fleur mâle d'origine à la fleur femelle réceptrice.

Les pollens allergisants sont émis par des plantes (arbres et herbacées) anémophiles.
Pour être allergisant, un grain de pollen doit disposer de substances (protéines ou glycoprotéines) reconnues comme immunologiquement néfastes pour un individu donné.

Le potentiel allergisant d'une espèce végétale est la capacité de son pollen à provoquer une allergie pour une partie non négligeable de la population.

Le potentiel allergisant peut être :

- **Faible ou négligeable** (espèce pouvant être plantées en zones urbaines)
- **Modéré** (espèces ne pouvant être plantées qu'en petits nombres)
- **Fort** (espèces ne pouvant pas être plantées en zones urbaines)

Tableaux de comparaison de différents végétaux selon leur potentiel allergisant

Arbres		
Espèces	Famille	Potentiel allergisant
Érables*	Acéracées	Modéré
Aulnes*	Bétulacées	Fort
Bouleaux*		Fort
Charmes*		Fort
Charme-Houblon		Faible/Négligeable
Noisetiers*		Fort
Baccharis	Composées	Modéré
Cades	Cupressacées	Fort
Cyprès commun		Fort
Cyprès d'Arizona		Fort
Genévriers		Faible/Négligeable
Thuyas*		Faible/Négligeable
Robiniers*	Fabacées	Faible/Négligeable
Châtaigniers*	Fagacées	Faible/Négligeable
Hêtres*		Modéré
Chênes*		Modéré
Noyers*	Juglandacées	Faible/Négligeable
Mûriers à papier*	Moracées	Fort
Mûriers blanc*		Faible/Négligeable
Frênes*	Oléacées	Fort
Oliviers		Fort
Troènes*		Modéré
Pins*	Pinacées	Faible/Négligeable

Platanes**	Platanacées	Modéré**
Peupliers*	Salicacées	Faible/Négligeable
Saules*		Modéré
Ifs*	Taxacées	Faible/Négligeable
Cryptoméridia du Japon	Taxodiacees	Fort
Tilleuls*	Tilliacées	Modéré
Ormes*	Ulmacées	Faible/Négligeable

*plusieurs

espèces

** le pollen de platane est faiblement allergisant. Par contre, les micro-aiguilles contenus dans les bourres provenant de la dégradation des capitules femelles de l'année précédente sont très irritantes.

Herbacées spontanées

Espèces	Familles	Potentiel allergisant
Chénopodes*	Chénopodiacees	Modéré
Soude (Salsola kali) brulée		Modéré
Ambrosies*	Composées	Fort
Armoises*		Fort
Marguerites*		Faible/Négligeable
Pissenlits*		Faible/Négligeable
Mercuriales*	Euphorbiacées	Modéré
Plantains*	Plantaginacées	Modéré
Graminées	Poacées	Fort
Oseilles* (Rumex)	Polygonacées	Modéré
Orties*	Urticacées	Faible/Négligeable
Pariétaires		Fort

*plusieurs espèces

Graminées Ornementales

Espèces	Familles	Potentiel allergisant
Baldingère	Poacées	Fort
Calamagrostis		Modéré
Canche cespiteuse		Fort
Elyme des sables		Modéré
Fétuques*		Fort
Fromental élevé		Fort
Queue de lièvre		Modéré
Stipe géante		Modéré

*nombreuses espèces